



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Comité Technique pour la révision de la loi portant réglementation bancaire

LOI UNIFORME¹ PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

PROJET

Décembre 2022

DISTRIBUTION RESTREINTE

¹ En lieu et place de Loi-cadre. Dans chaque Etat le texte est intitulé "*Loi portant réglementation bancaire en République de*" (Etat concerné)

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier : Objet

La présente loi a pour objet de régir l'implantation, l'exercice de l'activité et le contrôle des entités visées à l'article 2 opérant sur le territoire de ()², ainsi que leur résolution éventuelle, dans un but de veiller à la protection de l'épargne publique et au bon fonctionnement du système bancaire et financier de l'UMOA.

Article 2 : Champ d'application

La présente loi s'applique aux banques, aux établissements financiers, aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique, exerçant leurs activités sur le territoire de ()³, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principale implantation dans l'UMOA et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Les entités visées à l'alinéa premier sont considérées, au sens de la présente loi, comme établissement agréé.

Nonobstant les dispositions spécifiques qui leur sont applicables, les compagnies financières sont également soumises aux dispositions des Titres Premier, IV, V, VI, VIII, XI, XII, XIII et XIV.

Article 3 : Catégorisation des banques

Les banques peuvent être classées dans les différentes catégories, en fonction notamment de leur forme juridique, de leurs activités ou de leur périmètre d'intervention.

Les modalités de la catégorisation sont définies par la Banque Centrale.

Article 4 : Principe de proportionnalité

Les dispositions de la présente loi et ses textes d'application tiennent compte de la taille des entités visées à l'article 2, de leur forme juridique, de la nature de leurs activités et de leur profil de risque.

Elles peuvent également prévoir des dérogations individuelles temporaires accordées par la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention la régissant et de la présente loi.

Article 5 : Entités non assujetties

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi :

1. la BCEAO ;
2. le Trésor public ;
3. les acteurs, autres que les entités visées à l'article 2, agréés par l'Autorité de régulation et de contrôle des marchés financiers dans l'UMOA ;
4. les acteurs agréés par l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances dans l'UMOA ;

² Etat où est promulguée la loi

³ Etat où est promulguée la loi

5. les organismes de prévoyance sociale de l'UMOA ;
6. l'Administration (l'Office) des Postes et Télécommunications, en abrégé la Poste ;
7. la Caisse de Dépôts et de Consignation, en abrégé la CDC ;
8. les institutions de microfinance, régies par une législation spécifique et autorisées à effectuer des opérations de banque conformément à l'article 32 ;
9. les institutions financières internationales, les institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de ()⁴ est autorisée par des traités, accords ou conventions internationales auxquels est partie ()⁵.

Article 6 : Entité publique à statut spécial

Les entités publiques à statut spécial, telles que la Poste ou la CDC qui veulent mener une activité bancaire, doivent créer une filiale ayant le statut d'établissement agréé.

Article 7 : Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. **Activité bancaire** : une activité consistant à effectuer, à titre de profession habituelle, une ou plusieurs opérations visées au titre II ;
2. **Activité bancaire islamique** : une activité consistant à effectuer, à titre de profession habituelle, une ou plusieurs opérations bancaires islamiques visées à l'article 68 ;
3. **Activités à dominante bancaire** : les activités exercées par un groupe bancaire lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - i. les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan des entités du secteur financier dans son ensemble et le total du bilan du groupe doit dépasser un seuil défini par la Banque Centrale ;
 - ii. le secteur bancaire a un poids plus élevé que les autres entités du secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan du secteur bancaire et le total du bilan des entités du secteur financier doit être plus élevé que les ratios correspondant du secteur des assurances et de celui des marchés financiers ;
4. **Administrateur** : une personne physique désignée par les statuts ou par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du droit des sociétés applicables à l'établissement. Il est membre de l'organe délibérant. La personne physique, représentant permanent d'une personne morale administrateur, est assimilée aux administrateurs ;
5. **Affecturation** : une opération par laquelle une personne physique ou morale appelée adhérent transfère par une convention écrite, avec effet subrogatoire, ses créances à un établissement de crédit qui, moyennant rémunération, lui règle par avance tout ou partie du montant des créances transférées, supportant ou non, selon la convention des parties, les risques d'insolvabilité éventuelle sur les créances cédées ;

⁴ Etat où est promulguée la loi

⁵ Etat où est promulguée la loi

6. **Autorités compétentes** : les organes ou institutions de l'UMOA ou l'Autorité d'un Etat membre habilités à édicter les textes d'application des dispositions de la présente loi ou à prendre des décisions pour sa mise en œuvre ;
7. **Autorité judiciaire** : l'ensemble des juridictions et des magistrats qui concourent à l'exercice du pouvoir de juger au sein de l'ordre judiciaire ;
8. **Banque** : une personne morale habilitée à exercer l'ensemble des activités bancaires ;
9. **BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
10. **Bénéficiaire effectif** : la ou les personnes physiques, telles que définies dans la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui, en dernier ressort possèdent ou contrôlent les personnes ayant assuré l'apport de capitaux au sein des établissements agréés ou des compagnies financières;
11. **Bureau de représentation** : l'établissement d'une société étrangère exerçant des activités bancaires et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché bancaire de l'Etat membre de l'UMOA dans lequel il se situe. Il n'est pas doté d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créée. Il est régi par les dispositions du droit commun applicable aux sociétés commerciales ;
12. **Caisse des dépôts et consignations** : une entité publique à statut spécial, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, qui est investie d'une mission d'intérêt général en appui aux politiques publiques conduites par un Etat membre de l'UMOA et ses collectivités locales ;
13. **Clause d'exclusivité de service** : la stipulation d'un contrat, par laquelle un intermédiaire mandaté s'oblige à réaliser les opérations pour le compte d'un seul mandant ;
14. **Commission Bancaire de l'UMOA ou Commission Bancaire** : l'Autorité de supervision et de résolution des établissements du secteur bancaire ;
15. **Compagnie financière** : une société ayant pour activité principale de prendre et de gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit ;
16. **Compagnie financière holding** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui est la maison-mère d'un groupe bancaire ;
17. **Compagnie financière holding intermédiaire** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui détient l'ensemble des participations d'un groupe dans ses filiales, établissements de crédit, opérant dans l'UMOA ;
18. **Compte dormant** : tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix (10) ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de la documentation fournie par le titulaire ;
19. **Compte de paiement** : un compte détenu par un établissement de paiement au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé exclusivement aux fins de l'exécution d'opérations de paiement ;

20. **Conflit d'intérêt** : une situation où les intérêts personnels d'un membre des organes de gouvernance, d'un membre du personnel, du commissaire aux comptes, de l'administrateur provisoire, de l'administrateur spécial ou de ceux des personnes avec qui ils ont un lien familial proche ne sont pas compatibles avec les intérêts de l'établissement agréé et pourraient, de ce fait, influencer l'impartialité attendue d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
21. **Distribution discrétionnaire** : le versement de dividendes ainsi que les distributions du report à nouveau créditeur, du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non affecté, des réserves et de bonus sous forme d'instrument de fonds propres ;
22. **Émetteurs de monnaie électronique** : l'ensemble constitué par les banques, les établissements de paiement, les institutions de microfinance dûment autorisées et les établissements de monnaie électronique ;
23. **Entité publique à statut spécial** : entreprise régie par un texte spécifique, sur laquelle l'État exerce directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux parts émises ;
24. **Établissement adhérent** : les banques et les établissements financiers autorisés en vertu de l'article 21 à recevoir des dépôts, qui sont tenus d'adhérer au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ;
25. **Établissement agréé à statut spécial** : un établissement public à statut spécial inscrit sur une liste arrêtée par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
26. **Établissement bancaire d'importance systémique (EBIS)** : un établissement dont la défaillance, en raison de sa taille, de sa complexité, du volume de ses activités ou de son interconnexion systémique, peut mettre en péril le système financier et l'activité économique d'un État membre ou de l'UMOA. Il existe deux catégories d'EBIS :
 - i. **EBIS régionaux (EBIS')** : ce sont les établissements dont la défaillance ou les difficultés pourraient avoir des répercussions significatives sur le système bancaire et sur l'économie au niveau régional.
 - ii. **EBIS nationaux (EBIS'')** : ce sont les établissements, autres que les EBIS régionaux, dont la défaillance pourrait avoir des répercussions significatives sur le système bancaire et sur l'économie de leur pays d'implantation ;
27. **Établissement de crédit** : l'ensemble constitué par les banques et les établissements financiers ;
28. **Établissement de finance islamique** : une personne morale autorisée à exercer l'activité bancaire islamique conformément à l'article 66 ;
29. **Établissement de monnaie électronique** : une personne morale, autre qu'une banque, un établissement de paiement ou une institution de microfinance, qui émet et distribue à titre de profession habituelle de la monnaie électronique ;
30. **Établissement de paiement** : une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de monnaie électronique, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui fournit à titre de profession habituelle des services de paiement ;
31. **Établissement de paiement islamique** : un établissement de paiement qui fournit à titre exclusif des services de paiement conformes aux principes de la finance islamique ;

32. **Établissements du secteur bancaire** : l'ensemble constitué par les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les compagnies financières ;
33. **Établissement financier** : une personne morale autre qu'une banque qui effectue, à titre de profession habituelle, une ou plusieurs des opérations visées à l'article 16 dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;
34. **Établissement financier islamique** : un établissement financier qui exerce à titre exclusif des activités bancaires islamiques dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;
35. **Fenêtre islamique** : un guichet ou une agence créée par un établissement agréé pour exercer l'activité bancaire islamique ;
36. **Filiale** : une entreprise contrôlée par une société qui possède plus de la moitié des droits de vote, ou toute entreprise sur laquelle une société exerce un contrôle exclusif ;
37. **Financement participatif** : un mode de financement reposant sur l'appel à plusieurs personnes physiques ou morales agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, pour financer un projet via un site Internet ou tout autre moyen de communication électronique ou numérique ;
38. **FinTech** : une personne morale habilitée à exercer à titre exclusif une ou plusieurs opérations de banque basées sur l'utilisation de technologies innovantes dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;
39. **Groupe** : un ensemble composé d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
40. **Groupe bancaire** : un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire dans l'UMOA ;
41. **Holding bancaire** : un établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui a le statut d'établissement de crédit au sein de l'UMOA ;
42. **Institution de microfinance** : une personne morale dont l'activité principale consiste à offrir des services financiers de proximité en faveur des personnes à faible revenu ainsi qu'à des personnes n'ayant qu'un accès limité, voire inexistant aux mécanismes de financement traditionnels ;
43. **Laboratoire d'Innovation Financière** : un dispositif mis en place par la Banque Centrale pour permettre aux entreprises proposant des services innovants dans le secteur financier de tester leur produit, service ou solution, sur une durée déterminée et dans un cadre réglementaire allégé.
44. **Lien familial proche** : le lien caractérisé lorsqu'une personne est l'ascendant d'une autre personne, y compris par filiation adoptive, ou lorsque l'une et l'autre ont un ascendant commun au premier ou au deuxième degré. Les personnes mariées ou en union libre, ainsi que leurs enfants, sont également prises en compte ;
45. **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;

46. **Minorité de blocage** : un pourcentage minimal de voix, dont le seuil est fixé à l'article 49, à partir duquel un actionnaire ou un groupe d'actionnaires peut faire obstacle à une modification des statuts de l'établissement agréé ;
47. **Monnaie électronique** : toute valeur monétaire représentant une créance à la charge de l'émetteur, qui est :
- i. stockée sur une forme électronique, y compris magnétique ;
 - ii. émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;
 - iii. et acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques et morales autres que l'émetteur de la monnaie électronique ;
48. **Moyens de paiement** : tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé ;
49. **Opérations bancaires islamiques** : les opérations visées à l'article 68 conformes aux principes de la finance islamique, notamment celles qui ne donnent pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts ;
50. **Opérations de crédit-bail** : elles concernent notamment :
51. les opérations de location de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels à usage professionnel, spécialement achetés ou construits, en vue de cette location, par une entreprise qui en demeure propriétaire. L'opération de location, quelle que soit sa dénomination, doit prévoir, à terme, la faculté pour le locataire d'acquiescer tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
52. **Participation** : la contrepartie conférée par la souscription ou l'achat de titres émis par l'établissement assujéti ;
53. **Parties liées** : les personnes physiques et morales qui sont directement ou indirectement liées à l'établissement agréé. Les parties liées regroupent notamment :
- i. la maison-mère de l'établissement agréé et toute entité sur laquelle cette dernière exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
 - ii. toute entité sur laquelle l'établissement agréé exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
 - iii. une personne physique qui exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'établissement agréé ;
 - iv. une personne physique ou morale qui détient au moins 10% des droits de vote au sein de l'établissement agréé ;
 - v. les administrateurs et les dirigeants de l'établissement agréé ;
 - vi. les entreprises privées dans lesquelles les personnes physiques visées aux points iii, iv et v ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social ;
 - vii. les personnes ayant un lien familial proche avec les personnes physiques visées aux points iii, iv et v ci-dessus ;

54. **Prestataires de services de paiement** : l'ensemble constitué par les banques, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement ;
55. **Résolution** : la restructuration d'un établissement, par l'Autorité de résolution, au moyen d'instruments de résolution prévus à l'article 183, afin de sauvegarder l'intérêt public et d'atteindre un ou plusieurs des objectifs de résolution définis à l'article 169.
56. **Risque systémique** : le risque lié aux perturbations dans la fourniture de produits et services financiers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur la stabilité du système financier et l'économie réelle d'un État membre donné ou de l'UMOA.
57. **Services bancaires** : l'ensemble des services qu'un établissement agréé est habilité à offrir à sa clientèle dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;
58. **Services bancaires de paiement** : la délivrance ou l'émission de chèques, de lettre de crédit ainsi que la fourniture de services de paiement ;
59. **Services de paiement** : les prestations suivantes :
- i. le dépôt ou le retrait d'espèces et les opérations de gestion de compte ;
 - ii. l'exécution des opérations de paiement suivantes :
 - a. les virements et prélèvements unitaires ou permanents ;
 - b. les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - iii. les opérations de transfert de fonds ;
 - iv. les opérations de paiement effectuées par tout moyen de communication ;
 - v. l'émission d'instrument de paiement et/ou l'acquisition d'opérations de paiement ;
 - vi. les services d'initiation de paiement ;
 - vii. les services d'information sur les comptes ;
60. **Supervision sur base consolidée** : le processus par lequel la Commission Bancaire de l'UMOA surveille l'exposition aux risques ainsi que l'adéquation des fonds propres et de la liquidité d'un groupe bancaire soumis à son contrôle, sur la base de la totalité des activités dudit groupe au sein et en dehors de l'Union ;
61. **Surveillance macroprudentielle** : l'ensemble des actions menées pour mesurer, évaluer, prévenir ou atténuer la survenance de risques systémiques dans l'UMOA ;
62. **Système financier de l'UMOA** : l'ensemble constitué par le secteur bancaire, le secteur des assurances et le marché financier régional de l'UMOA ;
63. **UMOA ou Union** : Union Monétaire Ouest Africaine ;
64. **Vente à réméré** : une opération de vente par laquelle un vendeur cède un bien à un établissement agréé. La transaction est assortie d'une option de rachat dudit bien par le vendeur à un prix déterminé pendant une durée à convenir d'accord parties.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

Section - 1 : Attributions des Autorités compétentes

Article 8 : Attributions du Conseil des Ministres de l'UMOA

L'adoption des normes prudentielles applicables aux établissements agréés relève, en vertu du Traité instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, de la compétence du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA est également l'organe compétent pour connaître des recours contre les décisions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire prises en application de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 9 : Attributions du Ministre chargé des Finances

Le Ministre chargé des Finances est compétent en matière d'agrément, d'autorisations diverses et de traitement des établissements en difficulté, dans les conditions prévues par la présente Loi et l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Il veille, sur le territoire de ()⁶ au respect des dispositions de l'article 31 et s'assure, en cas d'exercice illégal de la profession, de l'application des dispositions de l'article 226 de la présente loi, en relation avec les autorités judiciaires compétentes.

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, suspendre tout ou partie des opérations d'un ou de plusieurs établissements agréés implantés ()⁷.

Article 10 : Attributions de la Banque Centrale

La Banque Centrale prend, en vertu de ses Statuts annexés au Traité de l'UMOA, toutes dispositions concernant les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux établissements, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès d'elle, ainsi que les taux et conditions des opérations effectuées par les établissements agréés avec leur clientèle. Elle peut instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements agréés à statut spécial.

La Banque Centrale prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission Bancaire. Elle peut, à cet égard, instituer, selon les conditions et modalités qu'elle fixe, des sources de financement additionnelles ou alternatives de la supervision effectuée par la Commission Bancaire de l'UMOA.

La Banque Centrale édicte des instructions, décisions ou avis pour préciser les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 11 : Attributions de la Commission Bancaire de l'UMOA

La Commission Bancaire assure la supervision des entités visées à l'article 2 ainsi que leur mise en résolution conformément aux dispositions de la présente loi, des législations spécifiques applicables à ces entités ainsi que des pouvoirs qui lui sont conférés par la Convention la régissant et son Annexe.

⁶ Etat où est promulguée la loi

⁷ Etat où est promulguée la loi

La Commission Bancaire précise, par voie de circulaires, les modalités d'application des dispositions de la présente loi ainsi que celles des législations spécifiques applicables aux entités visées à l'alinéa précédent.

Article 12 : Attributions de l'Autorité macroprudentielle

L'Autorité macroprudentielle prend et coordonne toutes mesures concernant la surveillance macroprudentielle du système financier de l'UMOA.

Article 13 : Attributions du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution assure la garantie des dépôts des clients des établissements de crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés de l'UMOA et participe au financement de la résolution de ses adhérents soumis à ce régime.

Section - 2 : Mise en œuvre des décisions des Autorités compétentes

Article 14 : Caractère contraignant des décisions des Autorités compétentes

Les établissements agréés sont tenus de se conformer, sur une base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA, le Ministre chargé des Finances, la Banque Centrale, la Commission Bancaire, l'Autorité macroprudentielle et le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution prennent dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés.

Article 15 : Régime des décisions des Autorités compétentes

Les décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA, du Ministre chargé des Finances, de la Banque Centrale, de la Commission Bancaire et de l'Autorité macroprudentielle sont exécutoires de plein droit sur le territoire de ()⁸, dès leur publication ou notification.

⁸ Etat où est promulguée la loi

TITRE II : OPERATIONS BANCAIRES

CHAPITRE PREMIER : OPERATIONS AUTORISEES

Article 16 : Opérations de banque et monopole des établissements agréés

Constituent des opérations de banque, la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Les établissements agréés sont seuls habilités à exercer les opérations de banque dans les conditions prescrites aux articles 20 à 24 et sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à l'article 32.

Article 17 : Réception de fonds du public

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer conformément aux conditions convenues. Constituent également des fonds reçus du public, les certificats de dépôts, les fonds provenant d'une émission de bons de caisse, les obligations et plus généralement tout titre de créance prévoyant la remboursabilité des fonds, quelles qu'en soient la forme et les modalités.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1. les fonds constituant le capital d'une société ;
2. les fonds reçus ou laissés en compte auprès d'une société par ses dirigeants, son administrateur général, les membres de son conseil d'administration ou de l'organe collégial en tenant lieu, les associés en noms collectifs, les associés commandités, les associés commanditaires ainsi que les actionnaires et sociétaires détenant au moins 10% du capital social ;
3. les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés, sous réserve que leur montant n'excède pas 10% des capitaux propres de ladite entreprise. L'appréciation de ce seuil ne tient pas compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières ;
4. les fonds reçus des établissements du secteur bancaire, à l'occasion d'opérations de crédit ;
5. les fonds provenant d'un appel public à l'épargne sous forme de participation au capital d'une entreprise cotée ou d'emprunt obligataire ;
6. les fonds provenant de financement participatif ;
7. les dépôts, les consignations ainsi que les cautionnements reçus par une CDC dans le cadre de ses missions d'intérêt général.

Article 18 : Opérations de crédit

Constitue une opération de crédit, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux :

1. met ou s'engage à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser ;
2. prend, dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.
3. Sont assimilés à des opérations de crédit :

4. le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ;
5. l'affacturage ;
6. la vente à réméré de biens, y compris les effets et les valeurs mobilières.

Les opérations de crédit-bail et d'affacturage font l'objet d'une législation spécifique.

Toutefois, ne sont pas considérés comme une opération de crédit :

1. les avances sur salaires ou les prêts exceptionnels consentis par une entreprise à ses salariés pour des motifs d'ordre social ;
2. le paiement différé du prix des logements consenti par les constructeurs ou prestataires de services immobiliers à des personnes physiques accédant à la propriété. Ces opérations doivent être effectuées exclusivement à titre accessoire à l'activité des constructeurs ou prestataires de services immobiliers ;
3. les prêts accordés à des personnes physiques par les organismes sans but lucratif dûment constitués, sur ressources propres et sur ressources empruntées, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social ;
4. les prêts consentis par des personnes morales ou par des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, dans le cadre du financement participatif.

Article 19 : Mise à disposition ou gestion de moyens de paiement

Les opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement comprennent les services bancaires de paiement, les services de paiement ainsi que les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique.

Article 20 : Opérations autorisées aux banques

Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque prévues à l'article 16.

Article 21 : Opérations autorisées aux établissements financiers

Les établissements financiers sont habilités à effectuer une ou plusieurs opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par leur agrément.

Ils ne peuvent recevoir de dépôts que sur autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Les conditions et modalités d'exercice des activités des établissements financiers sont fixées par la Banque Centrale.

Article 22 : Opérations connexes autorisées aux établissements de crédit

Sous réserve, le cas échéant, du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les établissements de crédit sont habilités à effectuer les opérations suivantes, considérées comme connexes à leurs activités :

1. les opérations sur or et métaux précieux ;
2. les opérations de change manuel ou scriptural ;
3. les opérations liées au placement, à la souscription, à l'achat, à la gestion, à la garde et à la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

4. les opérations d'acquisition et de prise de participation dans des entreprises existantes ou en formation, sous réserve du respect des dispositions des articles 51 et 52 et dans les limites prudentielles définies ;
5. les opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière, d'ingénierie financière et, de manière générale, toute opération destinée à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires ;
6. les opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers, prestataires de services d'assurance ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent article.

Article 23 : Opérations autorisées aux établissements de paiement

Les établissements de paiement sont habilités à fournir, à titre de profession habituelle, un ou plusieurs services de paiement visés à l'article 7, dans le respect des conditions et limites définies par leur agrément.

Les opérations exécutées par les établissements de paiement sont associées à un compte de paiement.

Les établissements de paiement peuvent exercer les opérations de change, les services de garde ainsi que l'enregistrement et le traitement de données, considérés comme connexes à leurs activités.

Les conditions et modalités d'exercice des activités des établissements de paiement sont fixées par la Banque Centrale.

Article 24 : Opérations autorisées aux établissements de monnaie électronique

Les établissements de monnaie électronique sont habilités à émettre et distribuer, à titre de profession habituelle, de la monnaie électronique telle que définie à l'article 7.

Les opérations exécutées par les établissements de monnaie électronique sont associées à un compte de monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique peuvent fournir des services de paiement, considérés comme opérations connexes à leurs activités.

Les conditions et modalités d'exercice des activités des établissements de monnaie électronique sont fixées par la Banque Centrale.

CHAPITRE II : OPÉRATIONS INTERDITES

Article 25 : Opérations interdites aux établissements de crédit

Il est interdit aux établissements de crédit :

1. d'accorder directement ou indirectement des crédits aux parties liées, aux commissaires aux comptes et au personnel pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, fixé par la réglementation prudentielle ;
2. de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou essentielles au recouvrement de leurs créances, en tenant compte des limites fixées par la réglementation prudentielle ;
3. de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ;
4. d'acquérir ou de détenir des participations sous forme d'actions cotées d'une seule entreprise dont la valeur excède un seuil défini par la Banque Centrale.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire fixe les autres dispositions encadrant les relations avec les parties liées.

Article 26 : Opérations interdites aux établissements de paiement

Il est interdit aux établissements de paiement :

1. de disposer des fonds d'utilisateurs de services de paiement pour leur propre compte ;
2. d'utiliser les fonds d'un compte de paiement, pour effectuer des placements au nom du client.

Article 27 : Opérations interdites aux établissements de monnaie électronique

Il est interdit aux établissements de monnaie électronique de consentir, sous quelque forme que ce soit, des services de crédit à leur clientèle, de payer des intérêts sur les fonds perçus en contrepartie des unités de monnaie électronique émises. Toutefois, les fonds provenant d'un crédit octroyé à un client par une banque ou une institution de microfinance peuvent être utilisés pour émettre de la monnaie électronique.

Article 28 : Clause d'exclusivité de services

La Banque Centrale peut interdire aux établissements agréés de nouer des partenariats comportant une clause d'exclusivité pour la prestation d'un ou de plusieurs services.

Article 29 : Autres opérations interdites

La Banque Centrale peut interdire aux établissements agréés de mener des activités ou de réaliser des opérations pouvant compromettre la stabilité du système financier de l'UMOA.

Article 30 : Dérogations aux opérations bancaires

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions du présent Chapitre.

TITRE III : AGRÉMENT ET CONDITIONS D'EXERCICE

CHAPITRE PREMIER : OCTROI DE L'AGRÉMENT

Section 1 – Dispositions générales et procédures

Article 31 : Agrément préalable

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur l'une des listes visées à l'article 41 :

1. exercer l'activité bancaire ;
2. se prévaloir de la qualité de banque, de banquier, d'établissement financier, d'établissement de paiement, d'établissement de monnaie électronique ou de FinTech, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier ou établissement de paiement ou établissement de monnaie électronique ou FinTech dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité;
3. ou, exercer l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique.

Article 32 : Dérogation au monopole bancaire

Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 31, les institutions de microfinance sont habilitées à exercer les opérations de banque dans le respect des limites et conditions résultant des textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

La BCEAO institue des dispositions spécifiques aux FinTech.

La BCEAO peut accorder à toute personne morale admissible au Laboratoire d'Innovation Financière une dérogation temporaire lui permettant d'exercer, dans un environnement de test, une ou plusieurs opérations de banque. La durée de la dérogation et les modalités sont précisées par la Banque Centrale.

Les compagnies financières et les banques multilatérales de développement définies à l'article 7 ne sont pas soumises à l'interdiction prévue à l'article 31(b).

Article 33 : Portée de l'interdiction d'exercice

Les interdictions prévues à l'article 31 (a) ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse notamment dans l'exercice de son activité professionnelle :

1. consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;
2. conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
3. procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
4. émettre des valeurs mobilières, ainsi que des titres de créances négociables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
5. émettre des instruments de paiement pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé, conformément aux dispositions réglementaires sur les services de paiement.

Section 2 – Conditions requises pour l'agrément

Article 34 : Forme juridique

La personne morale requérant l'agrément doit revêtir l'une des formes juridiques prévues au présent article.

Les banques sont constituées sous forme de société anonyme à capital fixe ou de société coopérative à capital variable. Exceptionnellement, elles peuvent revêtir la forme d'autres personnes morales à statut spécial.

Les établissements financiers, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont constitués sous forme de société anonyme à capital fixe, de société à responsabilité limitée ou de société coopérative à capital variable.

Les établissements agréés ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Article 35 : Siège social

La personne morale requérant l'agrément doit avoir son siège social ainsi que ses organes de gouvernance sur le territoire d'un État membre de l'UMOA.

Article 36 : Capital social minimum

La personne morale requérant l'agrément doit disposer d'un niveau de capital qui ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le niveau du capital social minimum exigé respectivement aux banques, aux établissements financiers, aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique peut être différencié selon le type d'activités qu'ils exercent et les risques auxquels ils sont exposés.

Toutefois, pour un établissement agréé donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimal supérieur à celui visé à l'alinéa premier.

Le capital social doit être intégralement libéré en numéraire et dans une monnaie ayant cours légal en ()⁹, à la date de l'agrément, à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 37 : Nature des actions ou parts sociales et limitation du seuil de détention

Les actions ou parts sociales émises par les établissements agréés ayant leur siège social en ()⁸ doivent revêtir la forme de titres nominatifs.

Un établissement agréé se fait coter à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'UMOA lorsqu'il atteint une taille fixée par la Banque Centrale.

Un actionnaire ou associé ne peut détenir directement ou indirectement un nombre d'actions d'un établissement excédant un seuil fixé par la Banque Centrale.

⁹ Etat où est promulguée la Loi

Section 3 – Procédure d'agrément

Article 38 : Introduction de la demande d'agrément et instruction du dossier

La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé des Finances et déposée auprès de la Banque Centrale qui l'instruit. Celle-ci s'assure notamment que la personne morale requérante satisfait aux exigences prévues aux articles 34 à 37.

La Banque Centrale s'assure également :

1. de la qualité et de l'identité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs, en particulier leur honorabilité, leur réputation et leur capacité financière ;
2. de la transparence de la structure de propriété, de l'origine licite des fonds apportés par les promoteurs pour la constitution du capital social, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de l'aptitude des actionnaires ou associés à apporter, en cas de besoin, un soutien financier supplémentaire à l'établissement ;
3. de l'inexistence de faits ou de soupçons liés à une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, relevés par une autorité compétente des Etats membres de l'UMOA, impliquant directement ou indirectement le requérant, les actionnaires et les bénéficiaires effectifs de l'actionnariat ainsi que les membres des organes de gouvernance ;
4. de l'existence d'un système approprié de gouvernance, de gestion des risques, de contrôle interne et de gestion de la conformité ;
5. du respect par les administrateurs et dirigeants pressentis, des conditions et obligations prévues aux articles 57, 58, 59 et 62 ;
6. de l'aptitude de la personne morale requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle ;
7. de la viabilité du plan stratégique et du plan d'exploitation projeté, y compris les projections financières ;
8. de la conformité aux normes réglementaires, des projections prudentielles ;
9. de l'adéquation du programme d'activité avec le dispositif de gouvernance ainsi que les moyens techniques et financiers de la personne morale requérante ;
10. de l'inexistence d'obstacles susceptibles d'entraver le contrôle prévu au Titre VIII.

La Banque Centrale peut, pour les besoins de l'instruction :

- i. requérir du promoteur tout autre document ou information complémentaire qu'elle juge nécessaire, effectuer des visites sur site en vue de s'assurer de la pertinence des informations communiquées ou convoquer et entendre le requérant ;
- ii. consulter, le cas échéant, par l'intermédiaire de la Commission Bancaire de l'UMOA, toute autorité étrangère sur l'actionnariat de l'établissement requérant ses administrateurs et dirigeants pressentis, son domaine d'activité ainsi que le contrôle auquel il est soumis.

L'agrément d'un établissement ayant une origine étrangère est en outre subordonné à :

1. l'existence d'une réglementation et d'une supervision de l'autorité de contrôle d'origine au moins équivalentes à celles de l'UMOA ;
2. l'inexistence de dispositions juridiques du pays d'origine, de nature à entraver les échanges d'informations nécessaires à la supervision de l'établissement agréé dans l'UMOA ;
3. l'obtention d'un accord ou d'un avis de non-objection de l'autorité de contrôle d'origine du requérant, sous réserve que cette dernière exerce une supervision sur base consolidée.

La Banque Centrale détermine les modalités de l'instruction des demandes d'agrément.

La Commission Bancaire peut fixer, si nécessaire, des critères d'agrément supplémentaires.

Article 39 : Délivrance et refus de l'agrément

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

La délivrance de l'agrément rend contraignants, à l'égard de l'établissement agréé, tous les engagements financiers souscrits dans la demande d'agrément. L'établissement agréé doit à tout moment remplir les conditions de son agrément.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas octroyé dans un délai d'ordre de six (6) mois à compter de la réception par la Banque Centrale, de la demande accompagnée du dossier complet, sauf avis contraire donné au demandeur. Ce délai est porté à neuf (9) mois lorsque l'avis de non-objection de l'autorité de contrôle d'origine du requérant est requis, en application de l'article 38 ;

L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur.

L'arrêté d'agrément est publié au Journal officiel de l'Etat d'implantation.

Lorsque l'avis conforme prévu à l'alinéa premier est défavorable, le refus de l'agrément motivé est notifié au requérant par le Ministre chargé des Finances.

Article 40 : Notification à la Commission Bancaire

Durant la période d'instruction de la demande ou après l'octroi de l'agrément, mais avant le démarrage des activités, le requérant doit notifier à la Commission Bancaire, toute modification importante relative aux conditions d'agrément dans le délai de 10 jours à compter du moment où il a eu connaissance des changements.

A la suite du démarrage des activités, l'établissement agréé est tenu de notifier, sans délai, à la Commission Bancaire toute information importante susceptible :

1. d'affecter négativement la qualité d'un actionnaire détenant au moins 10% des droits de vote ;
2. d'avoir une incidence significative sur sa situation financière, sa solvabilité, son résultat ou son patrimoine ;
3. de porter atteinte à la continuité de son exploitation.

Article 41 : Inscription sur la liste des établissements agréés

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques, celle des établissements financiers, celle des établissements de paiement ou celle des établissements de monnaie électronique.

Les listes prévues à l'alinéa premier sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque établissement agréé.

Les listes des établissements agréés ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel des Etats membres de l'UMOA, à la diligence de la Commission Bancaire. Elles font également l'objet de publication dans un journal d'annonces légales ou dans un journal à grand tirage, dans chaque Etat membre. Elles sont également publiées sur le site internet de la Commission Bancaire.

Les banques, les établissements financiers, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent faire figurer leur numéro d'inscription prévu à l'alinéa 2, sur leurs documents officiels.

Article 42 : Démarrage des activités

L'établissement agréé doit démarrer ses activités, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté ou de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément peut être retiré dans les conditions prévues à l'article 197.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE

Section 1 – Capital, réserve et participations

Article 43 : Représentation du capital social minimum

Les fonds propres de base d'un établissement agréé doivent, à tout moment, être au moins égaux au montant minimal déterminé en application de l'article 36, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de la réglementation prudentielle.

Article 44 : Relèvement du capital social minimum

Lorsqu'une Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA relève le niveau du capital social minimum, les établissements agréés concernés sont tenus de s'y conformer dans le délai fixé par ladite Décision.

Article 45 : Constitution de la réserve spéciale

Les établissements agréés sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire.

Le montant de ce prélèvement est fixé par la réglementation prudentielle.

Section 2 - Autorisation d'installation ou agrément unique

Article 46 : Demande d'autorisation d'installation

Un établissement agréé qui envisage d'ouvrir dans un État membre autre que celui de son État d'implantation, une succursale qui bénéficierait de son agrément doit, préalablement à l'ouverture de ladite succursale, obtenir l'autorisation d'installation de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 47 : Procédure d'autorisation d'installation

La demande d'installation est adressée au Président de la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale qui l'instruit.

La Banque Centrale adresse copie de la requête au Ministre chargé des Finances du pays d'accueil et à celui du pays d'origine de l'établissement requérant, pour information.

La Banque Centrale détermine les informations que doit contenir la demande d'installation ainsi que les documents à y joindre.

Article 48 : Autorisation ou refus d'installation et démarrage des activités

L'autorisation ou le refus d'installation est prononcé par la Commission Bancaire qui notifie sa décision à l'établissement requérant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'installation auprès de la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

Préalablement à la notification prévue à l'alinéa précédent, la Commission Bancaire en informe le Ministre chargé des Finances du pays d'origine et celui du pays d'accueil de l'établissement requérant.

L'autorisation d'installation est constatée par l'inscription sur les listes prévues à l'article 41.

La décision portant autorisation d'installation est publiée sur le site internet de la Commission Bancaire.

L'établissement agréé autorisé à implanter une succursale doit démarrer les activités de cette entité, dans un délai d'un an, à compter de la date de la décision d'autorisation. A défaut, l'autorisation d'installation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 200.

Section 3 - Autorisations préalables et notifications a posteriori

Article 49 : Autorisation préalable du Ministre chargé des Finances

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux établissements ayant leur siège social en ()¹⁰ :

1. toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
2. tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
3. toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
4. toute dissolution anticipée ;
5. toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation dans l'établissement, d'une même personne, directement ou indirectement d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils ;
6. toute cession par un établissement de plus de vingt pour cent (20 %) de son actif correspondant à ses opérations en ()¹¹;
7. toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en ()¹¹
8. toute ouverture d'une fenêtre islamique.

Au sens de la présente loi, la majorité des droits de vote et la minorité de blocage prévues à l'alinéa précédent sont fixées respectivement à la moitié des voix plus une et au tiers des droits de vote plus une.

Est également soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, l'ouverture d'un bureau de représentation au sein de l'UMOA par un établissement étranger.

Ce bureau peut user, dans son appellation, de la dénomination sociale de l'établissement qu'il représente, précédé de la mention Bureau de représentation.

Article 50 : Procédure de délivrance des autorisations accordées par le Ministre chargé des Finances

Les autorisations préalables prévues aux articles 21, 49, et 115 sont accordées comme en matière d'agrément.

¹⁰ Etat où est promulguée la Loi

¹¹ Etat où est promulguée la Loi

Article 51 : Autorisation préalable de la Commission Bancaire

Sont soumises à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire, les opérations ci-après :

1. toute opération de création d'une succursale ou d'une filiale implantée en dehors de l'UMOA, ainsi que toute cession d'actifs de cette filiale ;
2. toute prise de participation dans une société représentant plus de 10% du capital social de l'entité émettrice ;
3. toute opération de cession d'actifs de plus de 10% d'une filiale implantée dans l'Union et qui n'est pas soumise au contrôle de la Commission Bancaire.

Les modalités de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sont fixées par la Commission Bancaire.

Article 52 : Opérations soumises à l'information a posteriori

Les établissements agréés doivent notifier au Ministre chargé des Finances, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale les opérations suivantes, dès leur réalisation :

1. les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences en ()¹² ;
2. toute prise de participation dans une société représentant moins de 10% des droits de vote ou du capital social de l'entité émettrice ;
3. toute ouverture ou fermeture d'un bureau de représentation hors de l'UMOA ;
4. le déménagement du Siège social ou des organes de gouvernance sur le territoire du ()¹³.

Les établissements agréés doivent informer la Commission Bancaire de tout événement pouvant avoir une incidence négative sur le caractère acceptable d'un actionnaire important ou détenant un pouvoir de contrôle.

¹² Etat où est promulguée la Loi

¹³ Etat où est promulguée la Loi

TITRE IV : GOUVERNANCE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 53 : Application du droit commun

Les dispositions du droit commun régissant les sociétés commerciales et les sociétés coopératives s'appliquent aux établissements agréés, tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 54 : Dispositif de gouvernance

Les établissements agréés doivent mettre en place une structure de gestion adéquate basée sur un partage de responsabilités bien défini, transparent et cohérent.

Le dispositif de gouvernance doit notamment :

1. être élaboré et mis en œuvre en tenant compte notamment de la sécurité des systèmes d'information, la couverture de l'ensemble des risques encourus par l'établissement et des éventuels conflits d'intérêts ;
2. établir et formaliser les stratégies, politiques et procédures à mettre en place, pour définir et organiser les divers moyens nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance ;
3. définir clairement les rôles et obligations des intervenants ;
4. répondre aux besoins de l'établissement dans son ensemble et de chacune de ses unités organisationnelles et opérationnelles ;
5. intégrer des mécanismes visant à maintenir et/ou rétablir son fonctionnement en cas de discontinuité ;
6. refléter, au fil du temps, les changements découlant des caractéristiques de l'établissement et de son environnement externe ainsi que des évolutions relatives aux meilleures pratiques en matière de gouvernance ;
7. prévoir des mécanismes permettant de s'assurer de l'intégrité et de l'engagement des intervenants, qui doivent être en nombre suffisant, compétents et avoir une bonne connaissance des activités de l'établissement, de ses risques ainsi que de ses obligations juridiques.

Article 55 : Organes de gouvernance

Les établissements agréés mettent en place un organe délibérant et un organe exécutif.

L'organe délibérant est le conseil d'administration, dans les sociétés anonymes et les sociétés coopératives ou l'organe collégial en tenant lieu, dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il institue, en son sein, des comités spécialisés.

L'organe exécutif regroupe l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Il est dirigé par un Directeur Général, assisté d'au moins un Directeur Général Adjoint.

L'organe délibérant, y compris ses comités spécialisés, ainsi que l'organe exécutif sont les organes de gouvernance au sens de la présente loi.

La composition et les modalités de fonctionnement des organes de gouvernance sont déterminées par la Commission Bancaire.

La composition des organes de gouvernance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique peut être allégée par la Banque Centrale.

Article 56 : Cumul de fonctions

Les fonctions de président de l'organe délibérant et celles de directeur général doivent être exercées par deux personnes physiques distinctes.

Le président de l'organe délibérant ne peut exercer simultanément des fonctions similaires auprès d'une autre personne morale soumise au contrôle de la Commission Bancaire.

Un administrateur ne peut exercer simultanément des fonctions similaires sur un même territoire auprès d'une autre personne morale soumise au contrôle de la Commission Bancaire.

Le représentant permanent d'une personne morale au sein de l'organe délibérant ne peut ni assurer la présidence de cet organe, ni être désigné en qualité de dirigeant de l'organe exécutif prévu à l'article 55.

Les membres de l'organe exécutif ne peuvent exercer aucune fonction de salarié auprès d'une autre personne morale.

Lorsque l'établissement agréé concerné n'est pas affilié à un groupe, le nombre de mandat qu'un membre de l'organe délibérant peut exercer à titre personnel ou en qualité de représentant d'une personne morale, auprès d'autres personnes morales, ne peut pas dépasser la limite fixée par la Commission Bancaire.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la Commission Bancaire peut limiter le nombre de mandat des administrateurs des établissements bancaires d'importance systémique visés à l'article 103.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR ET DE DIRIGEANT

Article 57 : Formation académique et expérience professionnelle

Les dirigeants et les administrateurs des établissements agréés doivent disposer d'une formation académique et d'une expérience professionnelle dont les niveaux et les domaines sont fixés par la Commission Bancaire.

Article 58 : Interdictions

Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

1. de diriger, administrer ou gérer un établissement agréé ou une de ses agences ;
2. d'exercer l'une des activités définies aux articles 16, 22, 23 et 24 ;
3. de proposer au public la création d'un établissement agréé ;
4. de prendre des participations dans le capital d'un établissement agréé.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées ci-dessus emporte les mêmes interdictions.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation ou la faillite a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies. Le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en ()¹⁴. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Les mêmes interdictions s'appliquent de plein droit aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants ou administrateurs suspendus ou démis par la Commission Bancaire de l'UMOA en application de l'article 220, par une autre autorité de supervision du secteur financier de l'UMOA, ou par une autorité étrangère.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Article 59 : Incompatibilités et conflit d'intérêts

Les fonctions de membres des organes de gouvernance d'un établissement agréé sont incompatibles avec toute fonction ministérielle ou assimilée au sein d'un gouvernement d'un Etat et tout mandat électif.

14

Eventuellement : Chambre du Conseil

Les membres des organes de gouvernance ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts apparents ou potentiels avec l'établissement agréé concerné.

Article 60 : Liste des administrateurs et des dirigeants

Tout établissement agréé doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste de ses administrateurs et celle de ses dirigeants.

Le greffier transmet une copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine au Procureur de la République.

Article 61 : Notification de projet de nomination

Tout projet de nomination ou de renouvellement de mandat d'un membre des organes de gouvernance d'un établissement agréé doit être notifié à la Commission Bancaire, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la prise de fonction des personnes pressenties, sans préjudice de l'obtention préalable de la dérogation à la condition de nationalité visée à l'article 62.

La Commission Bancaire peut, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'Annexe à la Convention la régissant, s'opposer à ladite nomination ou au renouvellement du mandat, dans le délai de trente jours calendaires à compter de la date de sa notification, lorsque les personnes concernées ne remplissent pas les critères prévus aux articles 57, 58, 59, 62 et 63. Dans ce cadre, la Commission Bancaire peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 99, à l'effet de recueillir les observations des personnes concernées sur ses constatations.

Article 62 : Condition de nationalité

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement agréé ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité ()¹⁵ ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants ()¹⁶.

Le Ministre chargé des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent pour l'une des fonctions relevant des organes de gouvernance.

L'octroi de la dérogation tient compte des critères requis aux articles 57, 58 et 59 ainsi que de la nécessité d'assurer une représentation suffisante des ressortissants de l'UMOA au sein des organes de gouvernance.

Les modalités de traitement de la demande de dérogation individuelle prévue à l'alinéa 2 sont précisées par la Commission Bancaire.

Article 63 : Principe de reconnaissance générale

Tout dirigeant ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement agréé d'un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour l'exercice des fonctions de dirigeant ou d'administrateur dans tout autre établissement agréé de l'UMOA.

Tout administrateur ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement agréé d'un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour l'exercice de fonctions similaires, dans tout autre établissement agréé de

¹⁵ Etat où est promulguée la Loi

¹⁶ Etat où est promulguée la Loi

l'UMOA. Une nouvelle dérogation est requise pour cet administrateur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement agréé de l'UMOA.

Article 64 : Secret professionnel

Toutes les personnes qui concourent à l'administration, à la direction, à la gérance ou au contrôle des établissements agréés et des compagnies financières, ou qui sont employées par ceux-ci, ou toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces établissements, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel couvre toutes les opérations et activités confiées aux établissements agréés et aux compagnies financières ainsi que toutes informations dont les personnes visées à l'alinéa premier ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur profession.

Par dérogation à l'alinéa premier, les établissements agréés et les compagnies financières peuvent communiquer les informations couvertes par le secret professionnel visées à l'alinéa 2, dès lors que celles-ci sont nécessaires, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de leur notation ou de celle des instruments financiers qu'ils émettent et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations suivantes :

1. opérations de crédit ainsi que les opérations sur instruments financiers ou de garanties destinées à la couverture d'un risque de crédit ;
2. prises de participation ou de contrôle dans un établissement agréé ou une compagnie financière ;
3. cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;
4. cessions ou transferts de créances ou de contrats ;
5. contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles en relation avec l'exercice de son activité ;
6. lors de l'étude, de l'élaboration, de la conclusion, de l'exécution et du transfert de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que les personnes concernées ont avec l'établissement agréé ou la compagnie financière un lien de capital direct ou indirect, conférant à l'une des parties un pouvoir de contrôle effectif.

Les établissements agréés et les compagnies financières peuvent également communiquer les informations couvertes par le secret professionnel lorsque les personnes sur lesquelles portent ces informations les y ont expressément autorisées.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, quelle que soit l'issue de l'opération. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Outre les cas prévus par une législation spécifique, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni à l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le secret professionnel ne peut également être opposé :

1. à l'autorité chargée de la surveillance macroprudentielle dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs prévus à l'article 12.

2. au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution agissant en vertu des articles 140 et 157.

L'obligation de secret professionnel ne cesse pas à l'arrêt de fonction ou de prestation de services auprès de l'établissement.

Article 65 : Délit d'initié

Il est interdit aux personnes visées à l'article 64 d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE V : FINANCE ISLAMIQUE

CHAPITRE PREMIER : MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE ISLAMIQUE

Article 66 : Entités autorisées

Les banques, les établissements financiers et les établissements de paiement peuvent exercer l'activité bancaire islamique soit à titre exclusif, soit à travers une fenêtre dédiée.

Les activités bancaires islamiques sont exercées dans le respect des limites et conditions fixées par l'agrément ainsi que des avis et certificats de conformité émis par les instances de conformité visées aux articles 69 et 70.

La Banque Centrale peut autoriser d'autres entités à exercer l'activité bancaire islamique.

Article 67 : Terminologie islamique réservée

Les banques, les établissements financiers et les établissements de paiement islamiques peuvent utiliser le terme islamique dans leur dénomination sociale, leur nom commercial, leur publicité ou, d'une manière quelconque, dans leur activité.

Les banques, les établissements financiers et les établissements de paiement ayant ouvert une fenêtre islamique ne peuvent pas utiliser le terme islamique dans leur dénomination sociale ou leur nom commercial. Toutefois, ils sont autorisés à employer le terme islamique dans la documentation contractuelle et commerciale ainsi que sur tout support commercial de leur branche islamique.

Article 68 : Opérations bancaires islamiques

Les opérations bancaires islamiques effectuées par les entités visées à l'article 66 comprennent les activités bancaires autorisées prévues au Titre II, répondant aux conditions fixées à l'article 66, alinéa 2.

CHAPITRE II : INSTANCES DE CONFORMITÉ

Article 69 : Conseil de Conformité

Chaque établissement de finance islamique doit être doté d'un Conseil de Conformité, selon les modalités fixées par la Banque Centrale.

Le Conseil de Conformité est chargé notamment :

1. de conseiller l'établissement de finance islamique en matière de conformité aux principes de la finance islamique ;
2. d'analyser la conformité des opérations aux principes de la finance islamique ;
3. d'examiner et approuver annuellement les rapports d'audit et de conformité aux principes de la finance islamique ;
4. d'émettre une opinion indépendante en délivrant un Certificat de Conformité pour les opérations et services envisagés.

L'établissement de finance islamique affilié à une compagnie financière ou à un holding bancaire peut se référer au Conseil de conformité de son groupe.

Les membres du Conseil de Conformité sont soumis au respect des critères prévus aux articles 57, 58, 59, 62 et 63.

Article 70 : Conseil de Conformité Central

La Banque Centrale met en place un Conseil de Conformité Central. Elle en détermine la composition ainsi que les modalités de fonctionnement.

Le Conseil de Conformité Central est chargée notamment :

de donner un avis à la Banque Centrale sur toutes les questions que les établissements de finance islamique lui soumettent ;

de veiller à la conformité des opérations aux principes de la finance islamique ;

de standardiser les opérations et produits ;

de statuer, en dernier ressort, sur toute interprétation divergente d'une opération par les Conseils de Conformité prévus à l'article 69 ;

de fixer les exigences en matière de gouvernance charaïque.

Article 71 : Dispositions applicables aux établissements de finance islamique

Les conditions et modalités d'application du présent titre sont fixées par la Banque Centrale.

TITRE VI : DISPOSITIONS COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 72 : Obligation de tenue des comptes

Les établissements agréés doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en ()¹⁷, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de ()¹⁸.

Article 73 : Comptes annuels

Les comptes annuels des établissements agréés, arrêtés au 31 décembre, sont établis sur une base individuelle et consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements agréés communiquent à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, leurs comptes annuels, dans les conditions prescrites par la Banque Centrale.

Les dispositions du droit commun permettant aux sociétés commerciales d'obtenir une prorogation, par décision de justice, du délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes, ne s'appliquent pas aux établissements agréés.

Article 74 : Comptes intermédiaires

La Banque Centrale peut requérir des établissements agréés d'établir, en cours d'exercice, des comptes intermédiaires sur base individuelle et consolidée, selon la périodicité et dans les conditions qu'elle définit.

Ces comptes intermédiaires sont communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans les conditions prescrites par la Banque Centrale.

Article 75 : Approbation et vérification par les commissaires aux comptes

Les établissements agréés ont l'obligation de soumettre leurs comptes annuels visés à l'article 73 à l'approbation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions énoncées aux articles 119 à 127.

Les comptes intermédiaires prévus à l'article 74 peuvent être soumis à l'examen limité du ou des commissaires aux comptes conformément aux dispositions énoncées aux articles 119 à 127.

Article 76 : Responsabilités des organes de gouvernance

Les membres des organes de gouvernance sont solidairement responsables envers l'établissement agréé ou les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions prises en exécution des articles 73 et 74.

Ils ne sont déchargés de la responsabilité visée au premier alinéa que dans le cas où aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé les infractions à l'assemblée générale, au Conseil d'administration ou à l'organe collégial en tenant lieu ou à la Commission Bancaire.

¹⁷ Etat où est promulguée la Loi

¹⁸ Etat où est promulguée la Loi

Article 77 : Autres reporting

Les établissements agréés adressent également à la Commission Bancaire, dès l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale :

1. le rapport du ou des Commissaires aux comptes soumis au Conseil d'administration ou à l'organe collégial en tenant lieu qui arrête les comptes de l'exercice ;
2. le rapport du Conseil d'administration ou de l'organe collégial en tenant lieu portant sur les comptes annuels soumis à l'Assemblée générale ;
3. le rapport général et les rapports spéciaux du ou des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice ;
4. le procès-verbal de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Article 78 : Publication des comptes annuels

Les comptes annuels de chaque établissement agréé sont publiés au Journal Officiel (de l'Etat concerné), dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et sur les sites internet de la BCEAO et de la Commission Bancaire, à la diligence de la Banque Centrale.

Les frais de publication au Journal Officiel et dans le ou les journaux d'annonces légales sont à la charge de l'établissement agréé.

L'établissement agréé est tenu de mettre à la disposition de sa clientèle ses comptes annuels dans un support aisément accessible.

Les établissements bancaires d'importance systémique visés à l'article 103 doivent publier sur leur site internet leurs comptes annuels des cinq dernières années.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PRUDENTIELLES

Article 79 : Principe de proportionnalité et exigences de déclaration

En application des dispositions de l'article 4, des dispositifs prudentiels spécifiques applicables à certains types d'établissements agréés sont édictés.

La Commission Bancaire peut augmenter les exigences prudentielles applicables aux établissements agréés en fonction de leur profil de risque et de leur importance systémique.

La Commission Bancaire peut fixer des normes prudentielles différenciées ou accorder, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires selon la situation individuelle de chaque établissement agréé.

Les établissements agréés sont soumis à des exigences de déclaration prudentielle destinée à la Commission Bancaire, à la Banque Centrale, à l'Autorité macroprudentielle et au public, selon les conditions et modalités définies dans la réglementation prudentielle.

Article 80 : Conformité aux normes prudentielles

Les établissements agréés doivent respecter, sur base individuelle et/ou consolidée, les normes prudentielles destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité vis-à-vis des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur situation financière.

Sans préjudice des mesures prévues dans la réglementation prudentielle, tout établissement agréé en infraction aux normes prudentielles doit soumettre à la Commission Bancaire, dans le délai fixé qu'elle fixe un plan de retour à la conformité prévu à l'article 153.

Article 81 : Exigences réglementaires de fonds propres

Les établissements agréés sont tenus de respecter les exigences de fonds propres minimums fixées par la réglementation prudentielle.

Les exigences réglementaires de fonds propres à respecter par les établissements sont constituées, en sus des fonds propres minimums prévus à l'alinéa premier :

1. du coussin de conservation ;
2. du coussin contracyclique ;
3. du coussin systémique.

Les niveaux des fonds propres minimums et du coussin de conservation sont fixés dans la réglementation prudentielle.

Le taux de coussin contracyclique est établi par l'Autorité macroprudentielle visée aux articles 12 et 141 selon une fréquence qu'elle détermine.

Les établissements bancaires d'importance systémique sont soumis à une surcharge de fonds propres ou coussin systémique, dont les taux sont fixés par la Commission Bancaire.

Article 82 : Exigences de fonds propres supplémentaires

Les établissements agréés peuvent être requis par la Commission Bancaire, de disposer d'un niveau de fonds propres supérieur aux exigences réglementaires définies à l'article 81, notamment dans les cas suivants :

1. l'établissement est exposé à des risques qui sont partiellement ou non couverts par les fonds propres réglementaires ;

2. les résultats des simulations de crise effectuées par l'établissement ou la Commission Bancaire indiquent une insuffisance des fonds propres pour faire face à des risques dont la survenance est probable ;
3. le dispositif de gouvernance, de contrôle interne et/ou de gestion des risques est défaillant ;
4. les résultats du contrôle sur pièces ou sur place visé à l'article 98 révèlent une sous-estimation des risques réels encourus par l'établissement.

Article 83 : Limitation et interdiction de distribution discrétionnaire

Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à un établissement agréé qui respecte les exigences réglementaires de fonds propres de procéder à une distribution discrétionnaire d'une ampleur telle qu'elle réduirait ses fonds propres à un niveau induisant une infraction à la norme de solvabilité.

Il est interdit à l'établissement agréé en infraction aux normes prudentielles de procéder à toute distribution discrétionnaire, à savoir le versement de dividendes, la rémunération de parts sociales ou le versement primes de rémunération sous quelque forme que ce soit, jusqu'à son retour à la conformité.

Article 84 : Exigences de liquidité

Les établissements agréés sont tenus de respecter les normes de liquidité minimales fixées par la réglementation prudentielle.

Ils doivent maintenir des coussins de liquidité appropriés et disposer d'un plan de financement d'urgence, exposant clairement leurs stratégies pour résoudre les pénuries de liquidité en cas de crise.

Les établissements agréés peuvent être soumis, par la Commission Bancaire, à des exigences de liquidité supérieures aux minimums réglementaires, notamment dans les cas suivants :

1. l'existence d'un risque de liquidité à caractère systémique sur le territoire de () ou dans l'UMOA ;
2. les résultats des simulations de crise effectuées par l'établissement agréé ou la Commission Bancaire révèlent une insuffisance pour faire face à des risques dont la survenance est probable ;
3. le dispositif de maîtrise du risque est défaillant ;
4. les résultats du contrôle sur pièces ou sur place visé à l'article 98 révèlent une sous-estimation du risque réel de liquidité encouru par l'établissement.

Article 85: Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité

La Commission Bancaire peut requérir des établissements agréés de mettre en place :

1. un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ;
2. un processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont définies par la Commission Bancaire.

Article 86 : Réglementation prudentielle applicable aux opérations

Les établissements agréés sont tenus de respecter toutes les limites prudentielles applicables à leurs opérations.

TITRE VII - INTERMÉDIAIRES MANDATÉS

CHAPITRE PREMIER : CATEGORIES D'INTERMÉDIAIRES ET CONDITIONS D'EXERCICE

Article 87 : Catégories d'intermédiaires mandatés

Les établissements agréés peuvent mandater des personnes physiques ou des personnes morales autres qu'un établissement agréé, dénommées "intermédiaires mandatés", pour exercer des activités pour lesquelles ils sont agréés.

L'activité d'intermédiaire mandaté ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement agréé.

Les intermédiaires mandatés sont classés selon les deux catégories ci-après :

1. les agents bancaires ;
2. les agents de services de paiement.

La Banque Centrale peut définir d'autres catégories d'intermédiaires mandatés dans les conditions et modalités qu'elle fixe.

Article 88 : Conditions d'accès à la profession d'intermédiaire mandaté

Nul ne peut exercer l'activité d'intermédiaire mandaté sans avoir été préalablement immatriculé sur le registre tenu par la Banque Centrale.

La Banque Centrale publie le registre des intermédiaires mandatés sur son site internet.

Toute cessation d'activité par un intermédiaire mandaté est préalablement notifiée par l'établissement mandant à la Banque Centrale.

Article 89 : Responsabilités des établissements mandants

Nonobstant toute clause contraire, les établissements mandants demeurent pleinement responsables, vis-à-vis des tiers, des actes effectués en leur nom et pour leur compte par les intermédiaires qu'ils ont mandatés.

Ils doivent notamment :

1. inscrire l'intermédiaire, dont ils envisagent de s'attacher les services, sur le registre tenu par la Banque Centrale en vue de son immatriculation ;
2. s'assurer que l'intermédiaire mandaté pressenti dispose d'aptitude, d'honorabilité et des compétences nécessaires pour exercer l'activité d'intermédiation ;
3. se doter d'un dispositif de contrôle des activités de l'intermédiaire mandaté visant à se conformer, en permanence, aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis, notamment en matière d'externalisation et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
4. veiller à ce que l'intermédiaire mandaté se conforme en permanence aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 90 : Obligations des intermédiaires mandatés

L'intermédiaire mandaté est tenu d'agir, en toutes circonstances, en vertu du mandat délivré par l'établissement agréé mandant. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire mandaté est habilité à accomplir.

Il doit exécuter son mandat de manière honnête, loyale, transparente et professionnelle, en tenant compte des droits des clients prévus par la législation en vigueur.

Sauf dispositions contractuelles contraires, lorsque l'intermédiaire mandaté entre en contact avec un client, y compris un client potentiel, il doit l'informer de sa qualité de mandataire et de l'identité de son mandant.

Un intermédiaire mandaté peut recevoir mandat de plusieurs établissements agréés.

Article 91 : Garantie financière ou police d'assurance

Une garantie financière ou une police d'assurance en responsabilité civile est exigée des intermédiaires mandatés habilités à collecter des dépôts du public dans les conditions précisées par la Banque Centrale.

Cette garantie financière ne peut résulter que d'un cautionnement donné par un établissement de crédit ou une société d'assurances ou de réassurance, dûment agréée, conformément à la législation en vigueur.

Article 92 : Devoir de vigilance

Les intermédiaires mandatés autorisés à recevoir des fonds du public sont tenus, sous la responsabilité de l'établissement mandant, de respecter les dispositions légales et réglementaires régissant le devoir de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE II : ACTIVITÉS DES INTERMÉDIAIRES MANDATÉS

Article 93 : Agents bancaires

Les établissements de crédit peuvent faire appel aux services des agents bancaires dont l'activité principale consiste à présenter, à proposer ou à aider à la conclusion de tout ou partie des opérations de banque ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

Les agents bancaires sont habilités à effectuer à titre de profession habituelle, sans se porter du croire, l'activité d'intermédiation couvrant toutes les opérations de banque visées à l'article 16 dans la limite de leur mandat.

Article 94 : Agents de services de paiement

Les prestataires de services de paiement peuvent recourir aux services des agents de services de paiement habilités, notamment à offrir un ou plusieurs services de paiement, à faire la promotion des services qu'ils fournissent et à démarcher des clients pour leur compte dans la limite de leur mandat.

Article 95 : Règles spécifiques

La Banque Centrale peut fixer des règles spécifiques à chaque catégorie d'intermédiaire en fonction de la nature de leurs activités et des risques encourus.

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par la Banque Centrale.

TITRE VIII - CONTRÔLE

CHAPITRE PREMIER : CONTRÔLE PAR LA COMMISSION BANCAIRE

Section 1 – Dispositions générales

Article 96 : Autorité de contrôle

Le contrôle des entités visées à l'article 2 est assuré par la Commission Bancaire de l'UMOA, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Convention la régissant, la présente loi, ainsi que toutes autres législations qui leur sont applicables.

Article 97 : Mission de contrôle

Le contrôle prévu à l'article précédent consiste, pour la Commission Bancaire, à s'assurer, du respect par les établissements agréés :

1. des dispositions de la présente loi ainsi que des textes édictés en application de celle-ci et du Traité de l'UMOA ;
2. des prescriptions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération et des textes pris pour leur application ;
3. des exigences ressortant de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
4. des règles destinées à la protection de la clientèle des établissements agréés, ressortant de toute disposition communautaire, législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés par la profession ainsi que les bonnes pratiques qu'elle constate ou recommande ;
5. de toutes autres législations qui leur sont applicables.

Article 98 : Modalités du contrôle - Contrôles sur pièces et sur place

Le contrôle prévu à l'article 97 s'effectue aux moyens de contrôles sur pièces et sur place, sur base sociale ou consolidée, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de ()¹⁹.

La Commission Bancaire de l'UMOA exerce les contrôles prévus à l'alinéa précédent par son Secrétariat Général ou par toute autre personne qu'elle habilite à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et la Convention la régissant.

Dans le cadre du contrôle sur pièces, les établissements agréés communiquent à la Commission Bancaire toutes informations relatives à leur organisation, leur fonctionnement, leur situation et à leurs opérations.

La Commission Bancaire peut procéder à des inspections sur place et prendre connaissance et copie, sans déplacement, de toute information détenue par l'établissement agréé, en vue de :

1. vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, relatives au statut des établissements agréés, ainsi que l'exactitude et la sincérité de la comptabilité et des comptes annuels ainsi que des états et autres informations qui lui sont transmis par l'établissement ;

¹⁹ Etat où est promulguée la loi ou l'ordonnance

2. examiner le caractère adéquat des structures de gestion, de l'organisation administrative et comptable, du contrôle interne et de la politique en matière de gestion prospective des besoins en fonds propres et de la liquidité de l'établissement ainsi que de la gestion des risques ;
3. s'assurer que la gestion de l'établissement est saine et prudente et que sa situation ou ses opérations ne sont pas de nature à mettre en péril sa liquidité, sa rentabilité ou sa solvabilité.

Les prérogatives visées au présent article couvrent également l'accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux des réunions des différents organes de gouvernance, ainsi qu'aux documents y afférents et aux résultats de l'évaluation interne et/ou externe du fonctionnement desdits organes.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales des établissements et personnes morales qui les contrôlent, aux prestataires de services externalisés, y compris la structure chargée de l'assistance technique à l'intérieur d'un groupe et à toute entité incluse dans le périmètre de consolidation de l'établissement, le cas échéant.

Les contrôles sur place peuvent être initiés par la Banque Centrale, aux fins des vérifications nécessaires à la mise en œuvre de ses missions fondamentales définies dans le Traité de l'UMOA. La Banque Centrale en informe préalablement la Commission Bancaire et lui rend compte des résultats de ces contrôles.

Article 99 : Autres modalités

Pour l'accomplissement de sa mission prévue à l'article 97, la Commission Bancaire peut :

1. procéder à l'audition simple des administrateurs ou dirigeants de l'établissement agréé concerné ou de toute personne dont le concours peut s'avérer utile à l'exercice de ses missions ;
2. participer, lorsqu'elle le juge nécessaire, à titre d'observateur, aux réunions de l'organe délibérant et de l'assemblée générale de l'établissement agréé.

Article 100 : Interdiction d'opposition aux contrôles

Les établissements agréés ne peuvent s'opposer aux contrôles prévus au présent Titre.

Article 101 : Informations à la Commission Bancaire

Les établissements agréés sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice du contrôle prévu à l'article 98.

La Commission Bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations prévus à l'alinéa précédent.

Dans le cadre de la mise en œuvre des missions de la Commission Bancaire, les personnes visées à l'article 98, alinéa 2, sont habilités à recueillir des membres de l'organe délibérant, des dirigeants et des employés de l'établissement agréé toutes informations et explications qu'ils estiment nécessaires et peuvent, à cette fin, requérir la tenue d'entretiens avec des dirigeants ou membres du personnel de l'établissement qu'ils désignent.

Article 102 : Information à la Banque Centrale

Les établissements agréés doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur

situation, l'appréciation de leurs risques, l'élaboration de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Article 103 : Établissements bancaires d'importance systémique

Les établissements bancaires d'importance systémique nationaux (EBISⁿ) et régionaux (EBIS^r) font l'objet d'un contrôle renforcé de la Commission Bancaire.

La méthodologie d'identification des établissements bancaires d'importance systémique et de calcul de la surcharge qui leur est applicable est définie par la Banque Centrale.

La liste des établissements bancaires d'importance systémique ainsi que la surcharge de fonds propres qui leur est applicable conformément à l'article 81 sont publiées par la Commission Bancaire.

Les établissements bancaires d'importance systémique sont tenus de maintenir une capacité minimale d'absorption des pertes dont le niveau est fixé par la Banque Centrale.

Section 2 : Communication des résultats des contrôles

Article 104 : Communication à l'établissement et aux Autorités compétentes

Les rapports établis à l'issue des contrôles sur place effectués par la Commission Bancaire sont transmis au Ministre chargé des Finances de l'État concerné, à la Banque Centrale et au Conseil d'Administration de l'établissement agréé concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Article 105 : Communication à d'autres Autorités de supervision

Les conclusions des contrôles sur place ainsi que toute information pertinente relevée dans le cadre du contrôle permanent peuvent être communiquées à d'autres autorités de supervision, selon les modalités de coopération définies dans les textes régissant la Commission Bancaire.

Article 106 : Communication au Fonds de garantie des dépôts et de résolution

Les conclusions des contrôles sur place ainsi que toute information pertinente relevée dans le cadre du contrôle permanent peuvent être transmises au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution de l'UMOA, selon les modalités de coopération définies par les textes régissant la Commission Bancaire.

Article 107 : Communication aux commissaires aux comptes

Les conclusions des contrôles sur place ainsi que toute information pertinente relevée dans le cadre du contrôle permanent peuvent être transmises aux commissaires aux comptes de l'établissement agréé concerné.

Article 108 : Informations relatives aux infractions pénales constatées

Les faits susceptibles d'être qualifiés d'infractions pénales, constatés à l'issue des contrôles effectués par la Commission Bancaire auprès d'un établissement agréé, sont portés à la connaissance des Autorités judiciaires compétentes, du Ministre chargé des Finances de l'État concerné et de la Banque Centrale.

Article 109 : Informations des structures chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

A l'issue des contrôles effectués conformément aux dispositions du présent Chapitre, toute information utile à l'accomplissement des missions confiées aux autorités chargées du traitement et de la transmission aux structures compétentes, d'informations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est portée à leur connaissance.

Les informations transmises dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont traitées comme en matière de déclaration d'opérations suspectes, conformément aux dispositions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et selon modalités de coopération prévues dans les textes régissant la Commission Bancaire.

Section 3 - Supervision sur base consolidée

Article 110 : Mise en œuvre de la supervision sur base consolidée

La supervision sur base consolidée est exercée par la Commission Bancaire dans les conditions fixées par la présente loi ainsi que par les autres textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 111 : Entités soumises à une supervision sur base consolidée

Sont assujettis à une supervision sur base consolidée les holdings bancaires, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'UMOA, ainsi que toute autre entité intermédiaire d'un groupe, notamment lorsque les circonstances ou l'évolution de la structure du groupe l'exige.

Article 112 : Forme juridique et siège social des compagnies financières

Les compagnies financières sont constituées sous forme de société anonyme. Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Elles doivent avoir leur siège social ainsi que leurs organes de gouvernance sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Article 113 : Périmètre de consolidation prudentielle

Le périmètre de consolidation prudentielle est composé de toutes les entreprises à caractère financier sur lesquelles la maison-mère exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, indépendamment de leur forme juridique, du pays d'implantation ou d'accueil de leurs activités.

Sont exclues du périmètre de consolidation prudentielle :

1. les entreprises d'assurance et de réassurance ;
2. les sociétés à objet commercial et autres entreprises à caractère non financier ;
3. les entreprises à caractère financier dont le montant total des actifs et des éléments de hors bilan est inférieur à 1% du total consolidé des actifs et des éléments de hors bilan de la maison-mère ou de l'entité qui détient la participation.

Une entreprise à caractère financier peut être exclue du périmètre de consolidation prudentielle dans les conditions prévues par la réglementation prudentielle.

Article 114 : Mesures particulières en matière de supervision sur base consolidée

Les entités soumises à la supervision sur base consolidée peuvent être soumises à des mesures particulières visant à limiter l'étendue de leurs activités notamment lorsque la Commission Bancaire estime que :

1. la sûreté et la solidité de l'établissement concerné sont menacées par ces activités qui l'exposent à des risques excessifs ou ne sont pas correctement gérées ;
2. le contrôle exercé par d'autres autorités de supervision n'est pas satisfaisant compte tenu des risques encourus ;
3. elle est empêchée d'exercer un contrôle efficace sur une base consolidée ;
4. la complexité des structures juridiques et opérationnelles de l'établissement agréé concerné crée des obstacles à sa résolution ordonnée.

La Commission Bancaire peut également s'opposer à des structures de capital ou d'organisation qui font obstacle à l'obtention de données financières consolidées ou entravent de toute autre manière la surveillance effective d'un groupe.

Lorsque les circonstances l'obligent, la Commission Bancaire peut :

1. appliquer aux établissements soumis à sa supervision, sur une base consolidée, toutes autres mesures préventives qu'elle juge appropriées, selon les circonstances ;
2. requérir l'exclusion d'une entreprise à caractère financier du périmètre de consolidation.

Article 115 : Mise en place d'une compagnie financière holding intermédiaire

Un groupe bancaire peut créer dans l'UMOA, à son initiative ou à la demande de la Commission Bancaire, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en la matière par l'Annexe à la Convention la régissant, une compagnie financière holding intermédiaire destinée à détenir ses participations dans les établissements implantés dans l'Union.

Lorsque la compagnie financière holding intermédiaire est créée à l'initiative du groupe bancaire, ce dernier doit solliciter, au préalable, une autorisation de la Commission Bancaire. La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale selon les modalités qu'elle précise.

La Commission bancaire informe le Ministre chargé des finances de l'Etat d'implantation de la structure à créer.

Article 116 : Règles applicables aux compagnies financières sur base individuelle

Les compagnies financières sont assujetties à des règles de gestion, prudentielles, de contrôles interne et externe ainsi qu'à des obligations déclaratives qui sont précisées par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire de l'UMOA.

Les compagnies financières et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de mesures d'intervention précoce prévues aux Titres XII et XIII.

Article 117 : Règles applicables aux holdings bancaires et aux compagnies financières sur base consolidée

Les holdings bancaires et les compagnies financières sont tenues de se conformer, sur base consolidée ou sous-consolidée, aux décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA ainsi qu'aux actes réglementaires pris par la Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA qui leur sont applicables.

L'obligation de se conformer auxdites décisions et aux actes juridiques sur base consolidée ou sous-consolidée n'exempte pas de leur application sur base individuelle, sauf disposition contraire expresse.

Article 118 : Liste des compagnies financières et des holdings bancaires

La liste des compagnies financières et des holdings bancaires est tenue par la Commission Bancaire selon les modalités prévues à l'article 41.

CHAPITRE II : CONTRÔLE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 119 : Conditions d'exercice du commissariat aux comptes

Nul ne peut être désigné en qualité de commissaire aux comptes d'un établissement agréé, s'il n'est inscrit sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel ou tout autre organisme en tenant lieu et approuvé au préalable par la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire établit et publie périodiquement, la liste des commissaires aux comptes approuvés pour exercer auprès d'un établissement agréé.

Quel que soit le statut juridique de l'établissement agréé, les commissaires aux comptes sont choisis selon les modalités définies pour les sociétés anonymes, tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans le respect des normes applicables à l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions légales et réglementaires régissant les activités des établissements agréés. Ils ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts apparents ou potentiels avec un établissement agréé.

L'approbation par la Commission Bancaire confère au commissaire aux comptes le droit d'exercer auprès de tout établissement agréé de l'UMOA, sous réserve du respect des dispositions communautaires applicables à la libre circulation et à l'établissement des experts comptables au sein de l'Union.

La Commission Bancaire peut retirer l'approbation du commissaire aux comptes, lorsqu'elle constate :

1. le non-respect, par ce dernier, des obligations mises à sa charge par les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements agréés ou lorsque ce dernier a fait l'objet de mesure disciplinaire de la part de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables agréés auquel il est rattaché ;
2. le manque de compétence ou d'indépendance du Commissaire aux comptes ;
3. pour toute autre raison motivée.

Le retrait de l'approbation entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes auprès de tout établissement soumis au contrôle de la Commission Bancaire. Cette interdiction peut être limitée ou illimitée, sur décision de la Commission Bancaire. Le retrait de l'approbation est constaté par la radiation de la liste visée à l'article 41.

Le retrait de l'approbation du commissaire aux comptes et l'interdiction subséquente ne constituent pas des sanctions disciplinaires.

Les modalités d'approbation des commissaires aux comptes et d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements agréés sont précisées par la Commission Bancaire.

Article 120 : Durée du mandat et renouvellement

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale ordinaire dispose d'un mandat de six ans, renouvelable une fois.

Le commissaire aux comptes ayant déjà effectué deux mandats consécutifs ne peut être désigné auprès du même établissement agréé qu'à l'expiration d'un délai équivalent à la durée du mandat prévue à l'alinéa premier. Ce délai court à compter de la fin du second mandat du commissaire aux comptes.

Article 121 : Principe du double commissariat aux comptes et son exception

Les comptes des établissements agréés doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes.

Les établissements agréés doivent désigner deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un établissement agréé peut désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1. son total bilan n'excède pas un seuil défini par la Banque Centrale ;
2. ses comptes ne sont pas présentés sous forme consolidée ;
3. l'établissement agréé ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 122 : Règles d'incompatibilité

Sans préjudice des incompatibilités prévues par les textes auxquels ils sont soumis, les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de l'établissement agréé concerné.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ces derniers ne doivent pas représenter ou appartenir à la même société d'expertise comptable ou à des structures ayant, entre elles, des liens de nature juridique, capitalistique ou organisationnelle.

Article 123 : Information à communiquer à la Commission Bancaire

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement agréé est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission dans les délais prescrits.

Le commissaire aux comptes est également tenu de répondre dans les délais aux observations écrites que la Commission bancaire lui adresse.

Article 124 : Devoir de signalement

Les commissaires aux comptes doivent signaler immédiatement à la Commission Bancaire, sans intermédiaire, tout fait ou décision concernant ce dernier, dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mission, de nature à :

1. entraîner le non-respect des critères d'agrément et à constituer une violation des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement et susceptibles d'avoir une incidence significative sur sa situation financière, sa solvabilité, son résultat ou son patrimoine ;
2. porter atteinte à la continuité de son exploitation ;
3. conduire à l'impossibilité d'émettre une opinion ou à l'émission d'une opinion avec réserves ou d'une opinion défavorable sur les comptes.

Article 125 : Exemption de responsabilité

Le commissaire aux comptes est exempté du secret professionnel vis-à-vis de l'établissement agréé lors de l'exercice de son devoir de signalement visé à l'article 124. Sa responsabilité ne peut être engagée du fait de la communication d'information à la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 126 : Confidentialité des informations échangées

Les informations échangées entre la Commission Bancaire et les commissaires aux comptes sont couvertes par le secret professionnel défini à l'article 64.

Article 127 : Démission ou révocation

Le commissaire aux comptes qui envisage de renoncer à son mandat doit en informer la Commission Bancaire, sans délai, en précisant les motifs.

Le Président de l'organe délibérant doit informer la Commission Bancaire, sans délai, de toute procédure de révocation du commissaire aux comptes initiée par les organes sociaux, en précisant les motifs.

TITRE IX : ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 128 : Adhésion à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers

Les établissements agréés doivent, dans le mois qui suit leur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 39, alinéa premier, adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers. Ils sont tenus de veiller, en permanence, au respect des conditions définies par l'APBEF.

Les statuts de l'Association sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances. L'approbation est donnée après avis conforme de la Commission Bancaire.

Les Associations Professionnelles des Banques et Établissements Financiers des Etats membres de l'UMOA se réunissent au sein d'une Fédération. Les statuts de cette Fédération sont approuvés par la Commission Bancaire.

Article 129 : Adhésion à l'Association Professionnelle des Établissements de Paiement et des Établissements de Monnaie Électronique

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent, dans le mois qui suit leur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 39, alinéa premier, adhérer à l'Association Professionnelle des Établissements de Paiement et des Établissements de Monnaie Électronique. Ils sont tenus de veiller, en permanence, au respect des conditions définies par cette Association.

Les statuts de l'Association sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances. L'approbation est donnée après avis conforme de la Commission Bancaire.

Les Associations des Établissements de Paiement et des Établissements de Monnaie Électronique des Etats membres de l'UMOA se réunissent au sein d'une Fédération. Les statuts de cette Fédération sont approuvés par la Commission Bancaire.

TITRE X : PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES UTILISATEURS DE SERVICES BANCAIRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 130 : Droit au compte bancaire et condition de banque

Toute personne physique ou morale a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt selon les modalités prévues par la réglementation relative aux systèmes et moyens de paiement.

Les établissements agréés doivent respecter les règles relatives à la transparence de la tarification et à la protection des usagers des services financiers et bancaires prévues à l'article 132 et précisées par la Banque Centrale en vertu de l'article 10.

Article 131 : Relation avec la clientèle

Les établissements agréés ont une obligation de loyauté envers les clients et de respect de leurs intérêts. Ils doivent mettre en œuvre une politique sur la relation avec la clientèle et sur la prévention des conflits d'intérêts, visant notamment à favoriser une culture d'entreprise dans ce domaine.

Les établissements agréés doivent tout au long du processus commercial :

1. fournir aux clients des renseignements clairs, exacts, suffisants et en temps opportun, notamment sur la tarification ainsi que sur les conditions et les modalités des produits et services offerts, y compris aux risques qui y sont associés ;
2. développer des produits et des canaux de distribution appropriés qui tiennent compte des caractéristiques des clients ;
3. pratiquer une tarification responsable ;
4. faire preuve de loyauté envers les clients et de respect de leurs intérêts et insister sur le développement d'une culture d'entreprise dans ce domaine,
5. veiller à ce que leurs employés traitent les clients de manière respectueuse et sans aucune discrimination.

Les établissements agréés sont tenus de s'assurer du respect de la confidentialité des données personnelles des clients conformément à l'article 64 ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en la matière ;

Ils doivent également se conformer aux recommandations de bonnes pratiques commerciales publiées par la Commission Bancaire en application de l'article 97, sous peine des mesures administratives et des sanctions prévues respectivement aux Titres XII et XIII.

Article 132 : Dérogation au droit commun des procédures de recouvrement et voies d'exécution

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les dispositions du droit commun relatives à la saisie ne s'appliquent pas aux établissements agréés.

Les différends entre un établissement agréé et un client sont soumis au dispositif de médiation prévu à l'article 135.

Article 133 : Comptes dormants

Les établissements agréés doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement des comptes dormants domiciliés dans leurs livres.

CHAPITRE II : TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE LA CLIENTÈLE ET DISPOSITIF DE MÉDIATION

Article 134 : Traitement des réclamations de la clientèle

Les établissements agréés doivent se doter d'un dispositif interne de traitement des réclamations formulées par leur clientèle.

Ce dispositif est déployé au moyen de procédures claires et facilement accessibles à leur clientèle.

Les modalités de traitement des réclamations de la clientèle sont fixées par la Banque Centrale.

Article 135 : Dispositif de médiation

Tout utilisateur de services bancaires peut, préalablement à la saisine des tribunaux, recourir gratuitement à un médiateur en vue de la résolution d'un litige qui l'oppose à un établissement agréé relatif aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus. En cas d'insatisfaction à l'issue de la médiation, le client peut saisir les tribunaux de droit commun. La saisine du juge, en cours de médiation, met fin à cette procédure.

Les établissements agréés sont tenus d'adhérer au dispositif de médiation institué par ()²⁰visant le règlement amiable des litiges qui les opposent à leur clientèle ou, en l'absence d'un tel dispositif, de recourir au mécanisme de médiation commun mis en place par leurs associations professionnelles respectives prévues aux articles 128 et 129. Dans ce dernier cas, l'association professionnelle doit soumettre son rapport d'activité sur la médiation à la Commission Bancaire, au moins une fois par an.

Les établissements agréés doivent informer leur clientèle, par des moyens de communication accessibles, de l'existence du dispositif de médiation et des modalités de saisine des médiateurs.

Les conditions et modalités de mise en œuvre du dispositif de médiation sont précisées par la Banque Centrale.

Article 136 : Saisine de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire

Toute personne s'estimant lésée, du fait d'un manquement par un établissement aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut, après usage des procédures prévues aux articles 134 et 135, adresser une plainte à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

²⁰

Implantation (Observatoire de la Qualité des Services Financiers)

CHAPITRE III : MÉCANISME DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Article 137 : Obligation d'adhésion

Les établissements agréés autorisés à collecter des dépôts au sein de l'UMOA, adhérent, dès leur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 39, au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, désigné dans la présente loi par le Fonds.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont fixées dans ses statuts.

Article 138 : Effets de l'adhésion

Les établissements adhérents doivent, sous peine de l'application des sanctions prévues aux articles 221 et 222 :

1. fournir dans les délais indiqués, à toute réquisition du Fonds, les renseignements, éclaircissements, justificatifs et documents jugés utiles pour l'exercice par le Fonds de ses attributions ;
2. verser une contribution annuelle au Fonds ;
3. s'acquitter de toute contribution exceptionnelle jugée nécessaire, notamment en cas d'insuffisance des ressources pour l'indemnisation des déposants prévue à l'article 139 ;
4. s'assurer que ses clients actuels et potentiels éligibles à la garantie des dépôts soient informés des règles en vigueur en la matière.

Les contributions à la charge des établissements adhérents ainsi que leur mode de recouvrement sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 139 : Indemnisation des déposants

Le Fonds indemnise les déposants dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA et définit les modalités et les procédures d'indemnisation.

Le Fonds est subrogé dans les droits et actions des déposants indemnisés dans la limite des sommes d'indemnisation qui leur sont versées.

Les établissements adhérents doivent fournir au Fonds les renseignements nécessaires concernant les dépôts indemnisables conformément aux délais et aux procédures qu'il fixe en la matière.

Article 140 : Intervention préventive

Le Fonds peut intervenir, sur proposition de la Commission Bancaire, à titre préventif et exceptionnel, lorsque la situation de l'établissement agréé nécessite des mesures de redressement ou une procédure de mise en résolution prévue au Titre XII.

Lorsque le Fonds donne son accord pour intervenir à titre préventif auprès d'un établissement agréé, il définit, après avis de la Commission Bancaire, les conditions de son intervention qui peuvent notamment prendre la forme d'apport de liquidités, de financements sous forme de concours garantis remboursables ou de prises de participation dans le capital de l'établissement agréé.

TITRE XI : SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE

Article 141 : Obligations des établissements agréés

Les établissements agréés sont soumis au respect des mesures prises par l'Autorité macroprudentielle de l'UMOA, dans le cadre de sa mission de surveillance macroprudentielle.

Les établissements agréés sont tenus, à toute demande de l'Autorité macroprudentielle de l'UMOA, de lui fournir tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

Article 142 : Mesures applicables aux établissements agréés

L'Autorité macroprudentielle de l'UMOA peut prendre les mesures, ci-après, à l'endroit des établissements agréés :

1. requérir toute information qu'elle juge utile à l'exercice de ses missions ;
2. activer, à tout moment, les instruments macroprudentiels qu'elle juge pertinents pour empêcher l'accumulation du risque systémique ;
3. appliquer des mesures plus contraignantes que celles requises par la Commission Bancaire ou la Banque Centrale ;
4. toute autre mesure nécessaire à l'atteinte des objectifs de sa mission.

Article 143 : Instruments macroprudentiels

L'Autorité macroprudentielle de l'UMOA recourt à des instruments macroprudentiels qu'elle contrôle directement ou à l'égard desquels elle dispose de pouvoirs de recommandation aux autorités de supervision du secteur financier régional.

Ces instruments sont définis en fonction des objectifs spécifiques de la politique macroprudentielle. Ils sont précisés dans des dispositions légales et réglementaires spécifiques.

TITRE XII : TRAITEMENT DES ÉTABLISSEMENTS EN DIFFICULTÉ

CHAPITRE PREMIER : INTERVENTION PRÉCOCE

Section 1 – Dispositions générales

Article 144 : Dérogation au droit commun

Les dispositions du droit commun relatives à la conciliation, au règlement préventif et au redressement judiciaire ne s'appliquent pas aux établissements agréés.

Article 145 : Application des mesures d'intervention précoce

Les établissements agréés sont soumis, en matière de redressement, aux mesures d'intervention précoce prévues au présent Titre.

Article 146 : Plan de redressement

Les établissements agréés élaborent et mettent à jour, selon les modalités fixées par la Commission Bancaire, un plan de redressement identifiant les mesures susceptibles d'être prises à son initiative, afin de rétablir sa situation financière à la suite d'une détérioration significative de celle-ci ou du groupe auquel il appartient.

Le plan de redressement prévoit plusieurs scénarii de dégradation de la situation financière de l'établissement agréé résultant notamment de crise macroéconomique ou financière grave ou de crise spécifique à l'établissement agréé ou son groupe. Le contenu et les modalités de communication de ce plan au superviseur sont précisés par la Commission Bancaire.

Article 147 : Recapitalisation

Lorsque le redressement de la situation de l'établissement agréé nécessite des mesures de relèvement des fonds propres ou de la liquidité, le Président de la Commission Bancaire peut, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires de l'établissement en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Section 2 : Mesures d'intervention précoce

Article 148 : Eléments déclencheurs pour l'application des mesures d'intervention précoce

Les mesures d'intervention précoce sont appliquées lorsque la Commission Bancaire constate que :

1. l'établissement agréé enfreint, ou peut enfreindre dans un avenir proche, les dispositions légales et réglementaires régissant ses activités ;
2. la situation financière de l'établissement agréé laisse entrevoir des difficultés financières. Les mesures d'intervention précoce regroupent les mesures administratives et l'administration provisoire prévues dans le présent Titre.

Article 149 : Mesures administratives

Un établissement agréé qui a manqué aux règles de bonne conduite de la profession ou s'est livré à des pratiques préjudiciables aux intérêts de ses clients ou n'a pas mis en œuvre les recommandations formulées par la Commission Bancaire à l'issue des contrôles prévus à l'article 98 ou en application de l'article 132, peut, après demande adressée à ses dirigeants à

l'effet de fournir des explications, être mis en garde à l'encontre de la poursuite des faits qui lui sont reprochés.

Un établissement peut être mis en demeure à l'effet, dans un délai déterminé, de prendre toute mesure destinée à assurer sa conformité avec les obligations au respect desquelles la Commission Bancaire est chargée de veiller en vertu de l'article 97.

Lorsqu'un établissement agréé présente des lacunes notamment au niveau de son système de contrôle interne ou des déficiences au plan financier susceptibles d'avoir une incidence négative sur sa solvabilité, sa liquidité ou sa rentabilité, une injonction peut lui être appliquée par la Commission Bancaire à l'effet, dans un délai qu'elle fixe, de prendre des mesures correctrices et/ou des mesures conservatoires prévues aux articles 150 et 151.

Les mesures prévues aux alinéas premier et 2 peuvent être prononcées à l'encontre des membres des organes de gouvernance de l'établissement concerné.

La Commission Bancaire peut prendre toutes autres mesures administratives qu'elle juge nécessaires, à l'encontre de l'établissement assujéti ou des membres de ses organes de gouvernance.

Article 150 - Mesures correctrices

Les mesures correctrices peuvent consister à :

1. fixer des exigences de fonds propres ou de liquidité supérieures aux normes définies dans la réglementation prudentielle ;
2. exiger le renforcement des dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ainsi que du système de contrôle interne ;
3. prescrire, en cas de non-respect des normes prudentielles, la soumission d'un plan de retour à la conformité prévu à l'article 153 ;
4. annuler ou modifier un changement d'actionnaire réalisé sans les autorisations prévues aux articles 49 et 51, lorsqu'elles sont requises ;
5. annuler toute autorisation obtenue, en application de l'article 51, sur la base de fausses informations ;
6. rapporter son avis conforme donné dans le cadre de l'autorisation accordée en application de l'article 49, sur la base de fausses déclarations constatées a posteriori ;
7. exiger la constitution, sans délai, de provisions complémentaires sur les actifs ;
8. exiger la mise en œuvre de tout ou partie du plan de redressement prévu à l'article 146 ;
9. requérir des actionnaires un renforcement des fonds propres ;
10. exiger d'un ou plusieurs actionnaires de vendre une participation ;
11. prescrire la mise sous séquestre des actions ;
12. exiger une restructuration de la dette avec certains ou l'ensemble des créanciers de l'établissement agréé ;

Article 151 : Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires peuvent consister à :

1. exiger la cession de toute activité qui est de nature à compromettre la solidité financière d'un établissement soumis à son contrôle ;

2. suspendre tout ou partie des droits des actionnaires ;
3. limiter ou interdire les distributions discrétionnaires, notamment les dividendes aux actionnaires, les rémunérations de parts sociales aux sociétaires et les primes de rémunération ;
4. requérir l'affectation partielle ou totale des bénéfices de l'exercice aux fonds propres ;
5. suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;
6. exiger l'actualisation du plan de redressement prévu à l'article 146 à l'effet de lever tout obstacle juridique ou opérationnel lié susceptible d'empêcher sa mise en œuvre ;
7. exiger de l'établissement agréé qu'il modifie ses structures juridiques ou opérationnelles ou celles d'une entité qu'il consolide ;
8. requérir la modification de la stratégie commerciale de l'établissement ;
9. s'opposer à la nomination d'une personne au sein des organes délibérant et exécutif, notamment lorsqu'elle estime que l'exercice par la personne concernée d'autres fonctions peut entraver l'accomplissement normal de ses fonctions au sein de l'établissement ;
10. exiger de l'établissement qu'il mette fin aux fonctions ou aux mandats d'un ou de plusieurs membres des organes de gouvernance ;
11. demander à un auditeur externe de procéder, à la charge de l'établissement agréé, à tout contrôle spécial qu'elle estime nécessaire dans l'intérêt des déposants, des créanciers ainsi que des actionnaires, et de lui produire un rapport ;
12. mettre tout établissement agréé sous surveillance rapprochée, notamment en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations ;
13. décider la mise sous administration provisoire d'un établissement assujéti, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 155 à 164 ;
14. prendre toutes autres mesures administratives qu'elle juge nécessaires.

Article 152 : Astreinte

L'injonction prévue à l'article 149 peut être assortie d'une astreinte à l'effet pour l'établissement agréé qui en n'aura pas déféré, de s'acquitter d'un montant déterminé par unité de temps mis à se conformer à ce qui est prescrit.

Le montant des astreintes est recouvré et affecté selon les modalités prévues à l'article 222.

Article 153 : Plan de retour à la conformité

Un établissement agréé peut être requis par la Commission Bancaire de lui communiquer un plan de retour à la conformité précisant notamment les mesures envisagées pour restaurer ou renforcer sa situation ainsi que les moyens à mobiliser. Ce plan est assorti d'un chronogramme précis de mise en œuvre et est approuvé par la Commission Bancaire, lorsqu'elle le juge réaliste pour atteindre les objectifs de conformité. A défaut, la Commission Bancaire peut appliquer à l'établissement agréé les mesures énoncées au présent titre.

Article 154 : Caractère obligatoire des mesures administratives

Les mesures administratives ont un caractère obligatoire.

L'établissement agréé, qui n'a pas déféré à une mesure administrative de la Commission Bancaire, est réputé avoir enfreint la réglementation en vigueur.

Section 3 - Administration provisoire

Article 155 : Mise sous administration provisoire

Un établissement agréé peut être mis sous administration provisoire dans les cas suivants :

1. sur requête des dirigeants ou de la majorité des administrateurs, lorsqu'ils estiment être confrontés à des obstacles qui les empêchent d'exercer normalement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont connaissance de faits susceptibles de compromettre la viabilité de l'établissement ;
2. lorsque la Commission Bancaire a prononcé la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire ;
3. lorsque la Commission Bancaire a constaté que la gestion ne pouvait plus être assurée dans des conditions normales.

Aux fins du présent article, point 3, la gestion de l'établissement agréé est réputée ne plus être assurée dans des conditions normales, si celui-ci se trouve notamment, dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- i. la Commission Bancaire estime que les autres mesures d'intervention précoce, prises en application de l'article 148, ne sont pas suffisantes pour restaurer la situation de l'établissement ;
- ii. la Commission Bancaire établit l'existence d'obstacles à la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de redressement visé à l'article 146 ;
- iii. la Commission Bancaire dispose de motifs raisonnables de croire que les dirigeants, les administrateurs ou les actionnaires importants se sont livrés ou se livrent à des pratiques illégales ou de graves irrégularités administratives susceptibles de nuire aux intérêts des déposants.

La mise sous administration provisoire est prononcée par la Commission Bancaire qui transmet sa décision au Ministre chargé des Finances, à qui incombe la notification à l'établissement agréé concerné.

La décision de mise sous administration provisoire entraîne, dès sa notification à l'établissement agréé concerné, la suspension des organes de gouvernance prévus à l'article 55. Cependant, cette mesure ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires et aux droits des tiers notamment en vertu des contrats en cours.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, lorsque des contraintes émanant des actionnaires empêchent l'exécution de la mission de l'administrateur provisoire, la Commission Bancaire peut, selon les modalités qu'elle définit, suspendre, de manière provisoire et ponctuelle les réunions de l'Assemblée Générale des actionnaires et transférer les pouvoirs de cet organe à l'administrateur provisoire.

La décision de mise sous administration provisoire définit l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'administrateur provisoire. Elle fixe également tous les actes et décisions de l'administrateur provisoire à soumettre à l'autorisation préalable du superviseur.

La Commission Bancaire peut, à tout moment, modifier les termes du mandat de l'administrateur provisoire.

Article 156 : Nomination de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire est nommé par le Ministre chargé des Finances, dans un délai maximum de sept jours calendaires à compter de la réception de la décision de la Commission Bancaire relative à la mise sous administration provisoire.

Le Ministre notifie à l'établissement agréé la décision de la Commission Bancaire portant mise sous administration provisoire ainsi que l'arrêté relatif à la nomination de l'administrateur provisoire.

A défaut de nomination de l'administrateur provisoire dans le délai prévu à l'alinéa premier, la Commission Bancaire notifie sa décision à l'établissement agréé concerné et procède à la nomination de l'Administrateur Provisoire.

L'administrateur provisoire est une personne physique ou une personne morale, à laquelle sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de l'établissement concerné. Il est choisi sur une liste dressée par la Commission Bancaire. La personne physique administrateur provisoire et celle représentant une personne morale nommée en qualité d'administrateur provisoire sont soumises aux critères définis aux articles 57, 58, 59 et 62.

Article 157 : Rémunération de l'administrateur provisoire et autres charges

La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire. Les frais engagés par l'administrateur provisoire et sa rémunération sont pris en charge par l'établissement concerné.

Lorsque la situation financière de l'établissement ne lui permet pas d'assurer la rémunération de l'administrateur provisoire et les frais engagés par celui-ci, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution de l'UMOA ou le Trésor public peut en garantir le paiement. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation de l'établissement agréé concerné, ces avances disposent d'un rang privilégié, en application des dispositions de l'article 213.

Article 158 : Durée du mandat de l'administrateur provisoire

La durée du mandat de l'administrateur provisoire est d'un an. Elle peut être prorogée, à titre exceptionnel, par période supplémentaire de six (6) mois, sans que la durée totale n'excède 24 mois.

L'administrateur provisoire peut être révoqué, à tout moment, par le Ministre chargé des Finances, à son initiative ou à la demande de la Commission Bancaire. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues à l'article 156.

Article 159 : Restrictions aux pouvoirs de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire ne peut acquérir ou aliéner des biens meubles ou immeubles de l'établissement, que sur autorisation préalable de la Commission Bancaire.

Lorsqu'un établissement est mis sous administration provisoire, tout engagement pris par l'établissement agréé, sa maison-mère ou une entité qu'il consolide, au bénéfice d'un dirigeant suspendu, et correspondant à des éléments de rémunération, à des indemnités ou à des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ne peut donner lieu à un versement pendant la durée de l'administration provisoire.

Article 160 : Obligation de reporting

L'administrateur provisoire soumet à la Commission Bancaire, à une fréquence fixée par celle-ci, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, un rapport qui présente notamment la situation financière de l'établissement, les mesures prises et celles envisagées dans le cadre de sa mission ainsi que les difficultés rencontrées.

La Commission Bancaire peut demander toute autre information ou document à l'administrateur provisoire.

Article 161 : Secret professionnel et délit d'initié

L'administrateur provisoire est soumis aux dispositions des articles 64 et 65.

Article 162 : Rapport spécifique

Lorsque l'administrateur provisoire constate que les mesures de redressement ne permettent pas de rétablir la viabilité financière de l'établissement, il en informe sans délai le Ministre chargé des Finances et la Commission Bancaire au moyen d'un rapport. Il peut proposer l'ouverture d'une procédure de résolution ou de liquidation.

Article 163 : Levée de l'administration provisoire

L'administration provisoire est levée dans les cas suivants :

1. l'établissement agréé est redressé et les organes de gouvernance rétablis conformément au deuxième alinéa du présent article ;
2. la durée maximale assignée à l'exécution des missions de l'administrateur provisoire est échuë ;
3. l'ouverture d'une procédure de résolution ou de liquidation, en application des articles 173 et 208.

Lorsque la situation financière de l'établissement est assainie, l'assemblée générale des actionnaires ou des sociétaires est convoquée, à l'initiative de l'administrateur provisoire après accord de la Commission Bancaire, à l'effet de procéder, dans la limite de ses compétences, à la reconstitution des organes de gouvernance prévues à l'article 55.

La levée de l'administration provisoire est prononcée par la Commission Bancaire. La décision y relative est notifiée à l'établissement selon la procédure prescrite à l'article 156. Cette notification met fin au mandat de l'administrateur provisoire.

Article 164 : Publication des décisions relatives à l'administration provisoire

Les décisions de mise sous administration provisoire et de levée de cette mesure sont publiées sur le site internet de la Commission Bancaire et, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement concerné.

Les arrêtés de nomination de l'administrateur provisoire, de cessation de fonction, de remplacement et de prorogation de la durée du mandat sont publiés au Journal Officiel de ()²¹

Les décisions prévues aux alinéas premier et 2 sont communiquées aux associations professionnelles concernées visées aux articles 128 et 129 ainsi qu'à leur fédération.

²¹ Etat ou est la Loi est promulguée

CHAPITRE II : RÉOLUTION

Section 1 : Dispositions générales

Article 165 : Règles de conflit et primauté

Sous réserve des dispositions spécifiques de la présente Loi, la réglementation en vigueur dans chaque État membre de l'Union s'applique aux établissements agréés dans le cadre d'une procédure de résolution.

En cas de conflit, les dispositions spécifiques de la présente Loi prévalent.

Article 166 : Conditions et modalités d'application

Les conditions et modalités d'application des dispositions mentionnées au présent chapitre sont précisées par la Commission Bancaire.

Article 167 : Autorité de résolution

Le dispositif de résolution est appliqué par le Collège de résolution de la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention la régissant.

Article 168 : Mesures de résolution

Constitue une mesure de résolution, la décision du Collège de résolution de soumettre un établissement agréé à une procédure de résolution, d'appliquer un instrument de résolution à son égard ou d'exercer un pouvoir de résolution à l'encontre de celui-ci.

Les mesures de résolution sont appliquées en respectant la hiérarchie des créanciers prévue à l'article 213.

Article 169 : Objectifs de la résolution

Le Collège de résolution prend une mesure de résolution en choisissant les instruments et les pouvoirs qui lui permettent de mieux atteindre les objectifs suivants :

1. assurer la continuité des fonctions critiques de l'établissement agréé ;
2. atténuer les impacts néfastes de la défaillance d'un établissement agréé sur la stabilité financière de l'Etat membre ou de l'UMOA, notamment en prévenant la contagion et les effets importants sur le fonctionnement des systèmes de paiement, de compensation et de règlement ;
3. protéger les ressources de l'État, en évitant autant que possible, le recours au soutien public exceptionnel ;
4. sauvegarder les fonds et les actifs des clients, en particulier ceux des déposants couverts par le Fonds.

Constituent des fonctions critiques, les activités, services ou opérations d'un établissement agréé dont l'interruption est susceptible, sur le territoire de ()²² ou dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'UMOA, d'entraîner des perturbations de services essentiels à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière.

²² Etat où est promulguée la loi ou l'ordonnance

Dans la mesure du possible, la Commission Bancaire veille, à titre subsidiaire, à atténuer les effets négatifs qu'une procédure de résolution et les instruments de résolution adoptés pourraient avoir à l'étranger au regard de ces objectifs.

Lorsqu'il recourt à un instrument de résolution visé à l'article 183, le Collège de Résolution veille, dans la mesure du possible, à ce qu'aucun créancier n'encourt des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement agréé avait été mis en liquidation en application des dispositions du Chapitre III du présent Titre. En particulier, le Collège de Résolution veille, dans la mesure du possible, à ce que les créanciers dont les créances n'ont pas été transférées reçoivent en règlement de celles-ci un montant au moins égal à celui qu'ils auraient reçus si l'établissement agréé avait été liquidé immédiatement avant le transfert, dans le cadre d'une procédure de liquidation visée Chapitre III du présent Titre.

Article 170 : Plan de résolution

Le Collège de résolution établit, selon les modalités qu'il détermine, un plan de résolution définissant les mesures qu'il est susceptible de prendre à l'égard d'un établissement agréé lorsque les conditions de mise en résolution prévues à l'article 173 sont réunies.

Le plan de résolution intègre plusieurs scénarii de dégradation de la situation financière induite, soit par des événements spécifiques à l'établissement ou son groupe, soit par une crise macroéconomique ou financière grave.

Article 171 : Recours

Les actionnaires, les créanciers et les tiers peuvent former un recours contre les décisions rendues par le Collège de résolution, conformément aux modalités prévues à l'article 242.

Article 172 : Protection juridique des administrateurs, des dirigeants et du personnel de l'établissement en résolution

Lorsqu'ils agissent de bonne foi et selon les instructions du Collège de Résolution, les administrateurs, les dirigeants et le personnel de l'établissement n'encourent aucune responsabilité pour les actes posés dans le cadre de la résolution de l'établissement.

Section 2 : Déclenchement d'une procédure de résolution

Article 173 : Décision de mise en résolution

La décision de mise en résolution est prise par le Collège de Résolution, à son initiative ou à la demande du Collège de Supervision, de l'Autorité macroprudentielle ou des organes de gouvernance de l'établissement concerné.

La mise en résolution n'est pas subordonnée à la soumission préalable de l'établissement concerné à une mesure d'intervention précoce.

La décision de mise en résolution entraîne la suspension des organes de gouvernance prévus à l'article 55. Elle suspend également les pouvoirs de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 174 : Conditions de mise en résolution

Un établissement agréé peut être mis en résolution lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Le Collège de supervision, après avis du Collège de résolution, ou le Collège de résolution, après avis du Collège de supervision, a établi que la viabilité est

irréremédiatement compromise et par conséquent sa défaillance est avérée ou prévisible ;

2. les mesures de redressement engagées ne peuvent pas empêcher sa défaillance dans un délai raisonnable ;
3. la mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public.

Article 175 : Valorisation de l'actif et du passif

Le Collège de résolution s'assure, avant la mise en résolution d'un établissement agréé, qu'une valorisation prudente, précise et indépendante de son actif et son passif soit effectuée. Il prend notamment les dispositions lui permettant de recueillir toutes les informations nécessaires pour apprécier la pertinence de sa décision, appliquer l'instrument de résolution approprié et exercer des pouvoirs de résolution proportionnée.

Lorsque l'urgence de la situation l'impose, le Collège de résolution peut procéder à une valorisation provisoire de l'actif et du passif de l'établissement agréé.

Une valorisation définitive, a posteriori, est également effectuée au terme de l'exécution des mesures de résolution prévues à l'article 168.

Article 176 : Critères de non-viabilité

La viabilité d'un établissement agréé est considérée irréremédiatement compromise, tel qu'énoncé à l'article 174, lorsque l'un des cas suivants est avéré ou prévisible dans un proche avenir :

1. l'établissement agréé ne remplit plus ses obligations légales et réglementaires dans des proportions justifiant le retrait de son agrément ;
2. l'actif de l'établissement agréé est inférieur à son passif ;
3. l'établissement agréé n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance ;
4. la mise en œuvre des mesures de redressement par l'administrateur provisoire n'a pas permis de résoudre les difficultés financières de l'établissement ;
5. l'établissement agréé a perdu la confiance des déposants, des créanciers ainsi que du grand public et n'est pas en mesure de se recapitaliser de son propre chef ou d'obtenir du financement à court terme ou le reconduire ;
6. l'un des ratios de solvabilité de l'établissement agréé a baissé en deçà de 50% du niveau minimum réglementaire fixé dans le dispositif prudentiel ;
7. d'autres faits concernant l'établissement agréé causent un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'il administre, notamment lorsque des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées dans l'UMOA ou ailleurs à l'égard de l'établissement agréé ;
8. l'établissement agréé a sollicité un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics ou un apport de liquidité d'urgence de la Banque Centrale, excepté les cas de soutien visant à remédier à une perturbation grave de l'économie nationale ou régionale et à préserver la stabilité financière.

Section 3 : Administrateur spécial

Article 177 : Nomination de l'administrateur spécial

Le collège de résolution nomme un administrateur spécial, personne physique ou personne morale, qui dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et des organes de gouvernance de l'établissement agréé concerné. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle de la Commission Bancaire. Lorsqu'il agit de bonne foi et selon les instructions de la Commission Bancaire, l'administrateur spécial n'encourt aucune responsabilité dans le cadre de sa mission.

L'administrateur spécial est choisi sur une liste dressée par la Commission Bancaire. La personne physique administrateur spécial et celle représentant une personne morale nommée en qualité d'administrateur spécial sont soumises aux critères définis aux articles 57, 58, 59 et 62.

Le collège de résolution notifie la décision de nomination de l'administrateur spécial au Président du conseil d'administration ou de l'organe collégial en tenant lieu de l'établissement agréé concerné. Il en informe préalablement le Ministre chargé des Finances.

Il publie et veille à ce que soient publiées, sur son site internet, sur le site internet de l'établissement agréé concerné et dans un journal à grand tirage ou habilité à recevoir des annonces légales, la décision de mise en résolution et celle portant nomination l'administrateur spécial.

Article 178 : Mandat de l'administrateur spécial

La décision de nomination de l'administrateur spécial définit les termes de référence de sa mission, sa rémunération et ses obligations envers la Commission Bancaire.

L'administrateur spécial est chargé d'exécuter le plan de résolution visé à l'article 170 et de mettre en œuvre toutes mesures de résolution prises par le collège de résolution. Toute stipulation prévoyant, dans le cadre des relations contractuelles de l'établissement agréé, que cette nomination est considérée comme un événement de défaut, est réputée non écrite.

L'administrateur spécial peut recourir à toutes mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs de résolution définis à l'article 169. En cas d'incompatibilité, cette obligation prévaut sur toute autre obligation édictée par les statuts de l'établissement agréé ou la législation.

Lorsque l'administrateur spécial rencontre des difficultés ou constate l'impossibilité de mise en œuvre de sa mission, il en informe, sans délai, le collège de résolution au moyen d'un rapport. Les conclusions de ce rapport peuvent recommander la liquidation de l'établissement agréé, conformément aux dispositions du Chapitre III du présent titre.

Article 179 : Rémunération de l'administrateur spécial et autres charges

La rémunération de l'administrateur spécial est fixée par le collège de résolution. Les frais engagés par l'administrateur spécial et sa rémunération sont pris en charge par l'établissement concerné.

Lorsque la situation financière de l'établissement ne lui permet pas d'assurer la rémunération de l'administrateur spécial et les frais engagés par celui-ci, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution de l'UMOA peut en garantir le paiement. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation de l'établissement, ces avances disposent d'un rang privilégié, selon les dispositions prévues à l'article 213.

Article 180 : Durée du mandat de l'administrateur spécial

L'administrateur spécial est nommé pour une durée d'un an. A titre exceptionnel, cette durée peut être prorogée pour une période supplémentaire maximale de six mois, lorsque la Commission Bancaire le juge nécessaire.

Le collège de résolution peut, à tout moment, modifier le mandat de l'administrateur spécial ou le révoquer. Dans ce dernier cas, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues à l'article 177.

Article 181 : Obligation de reporting

L'administrateur spécial soumet au collège de résolution, à une fréquence fixée par celui-ci, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, un rapport qui présente notamment la situation financière de l'établissement, les mesures prises et celles envisagées ainsi que les difficultés rencontrées.

Article 182 : Secret professionnel et délit d'initié

L'administrateur spécial est soumis aux dispositions des articles 64 et 65.

Section 4 : Instruments de résolution

Article 183 : Types d'instruments de résolution

Lorsque les conditions visées à l'article 174 sont réunies, le collège de résolution peut appliquer de manière séparée ou combinée les instruments de résolution suivants :

1. la cession des activités ;
2. le recours à un établissement-relais ;
3. la séparation des actifs ;
4. le renflouement interne.

Les modalités de mise en œuvre de ces instruments sont définies par la Commission Bancaire.

Le collège de résolution informe le Ministre chargé des Finances de toute décision qu'elle envisage de prendre sur l'application d'un instrument de résolution.

Article 184 : Cession des activités

Le collège de résolution peut procéder à une cession totale ou partielle des activités d'un établissement soumis à une procédure de résolution, au bénéfice de tout repreneur autre qu'un établissement-relais, à qui sont transférés des actions ou autres titres de propriété émis par l'établissement concerné ou des actifs, droits ou engagements dudit établissement.

Ce transfert est effectué à des conditions commerciales qui correspondent à la valorisation effectuée conformément à l'article 175.

Article 185 : Établissement-relais

Le collège de résolution peut transférer à un établissement-relais, en vue de céder, totalement ou partiellement, les actions ou autres titres de propriété émis par l'établissement en résolution ou les actifs, droits ou engagements dudit établissement

L'établissement-relais est une personne morale, créée pour une durée maximum de trois ans, chargée de poursuivre tout ou partie des fonctions critiques définies à l'article 169 alinéa 2, d'un

ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution, pendant la période de recherche d'un tiers acquéreur.

L'établissement-relais est réputé être la continuation de l'établissement en résolution. Il continue d'exercer toutes les prérogatives précédemment détenues par cette dernière sur les biens droits ou obligations transférés.

L'établissement-relais n'assume aucune obligation ou responsabilité à l'égard des détenteurs de titres de propriété et des créanciers de la personne morale soumise à une procédure de résolution.

Le capital de l'établissement-relais est détenu, selon des proportions à définir par le Collège de Résolution, par l'Etat d'implantation du siège de l'établissement concerné et le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution de l'UMOA.

Le Collège de Résolution approuve les actes constitutifs de l'établissement-relais. Il nomme ou approuve la nomination des membres des organes de gouvernance et détermine leur rémunération.

Le Collège de Résolution exerce au sein de l'établissement-relais les pouvoirs dévolus aux détenteurs de capital.

L'établissement-relais dispose, le cas échéant, d'un agrément qui lui est accordé par le Collège de Supervision et est soumis à la supervision dudit Collège.

Article 186 : Séparation des actifs

Le collège de résolution peut transférer les actifs, droits ou engagements de l'établissement agréé concerné à une ou plusieurs structures de gestion des actifs. Cette structure est une personne morale créée dans le but de recevoir des actifs, droits ou engagements d'un ou plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution ou d'un ou plusieurs établissements-relais.

Article 187 : Renflouement interne

Le collège de résolution peut compléter les instruments de résolution prévus aux articles 184, 185 et 186 avec un instrument de renflouement interne en vue de lui permettre de procéder à la dépréciation de tout ou partie des dettes éligibles d'un établissement agréé ou à la conversion de ces dettes en actions ou autres titres de propriété.

Les dépôts couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution de l'UMOA sont exclus des mesures de dépréciation ou de conversion prévues à l'alinéa précédent.

Section 5 - Dispositions communes aux instruments de résolution

Article 188 : Dispense d'approbation et d'information préalables

Tout transfert exécuté en application de l'instrument de cession des activités, de l'instrument de recours à un établissement-relais ou de l'instrument de séparation des actifs n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires de l'établissement ou d'une tierce partie autre qu'une entité réceptrice.

L'entité réceptrice constitue une poursuite de l'établissement et peut continuer d'exercer tout droit précédemment détenu par cet établissement. Sont considérés comme entités réceptrices le repreneur, un établissement-relais ou une structure de gestion des actifs.

La dispense d'autorisation préalable s'applique également lors de la mise œuvre des autres pouvoirs et mesures de résolution.

Le Collège de Résolution est également dispensé de toute obligation d'information préalable aux actionnaires, des mesures de résolution qu'elle décide d'appliquer.

Article 189 : Agrément ou autorisation préalable

Lorsque les cessions ou transferts prévus aux articles 184, 185 et 186 nécessitent qu'un agrément soit délivré à l'acquéreur ou l'obtention d'une autorisation préalable, le collège de résolution en informe, sans délai, le collège de supervision. Ce dernier prend les dispositions pour l'obtention de l'agrément ou de l'autorisation préalable, selon la procédure prévue aux articles 96 et 50 et dans des délais qui ne compromettent pas la mise en œuvre de la mesure de résolution.

Article 190 : Traitement de l'établissement résiduel

Lorsque l'instrument de cession des activités de l'établissement ou celui de recours à un établissement-relais est utilisé pour transférer une partie seulement des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, alors cet établissement est soumis à une procédure de liquidation, sur la partie des actifs, droits ou engagements non transférés, selon les procédures définies au chapitre III du présent titre.

Les mesures de liquidation visées au présent article et à l'article 197 ne sont pas soumises à l'ouverture d'une procédure disciplinaire

Section 6 : Pouvoirs de résolution

Article 191 : Exercice des pouvoirs de résolution

Lorsqu'un établissement agréé est soumis à une procédure de résolution, le Collège de résolution peut prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il dispose notamment des pouvoirs de résolution énoncés dans le présent chapitre, qu'il peut exercer séparément ou conjointement, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire.

Article 192 : Pouvoirs de prise de contrôle

Le Collège de résolution peut prendre le contrôle de l'établissement et exercer tous les droits et pouvoirs conférés à l'Assemblée générale des actionnaires et aux organes de gouvernance.

Il peut également révoquer ou remplacer les membres des organes de gouvernance de l'établissement.

Lorsqu'il applique les dispositions prévues à l'alinéa premier, le Collège de résolution ne peut être considéré comme un dirigeant de fait ni comme exerçant les fonctions des membres des organes de gouvernance.

Article 193 : Pouvoirs de transfert

Le Collège de résolution peut transférer à toute entité réceptrice, avec l'accord de celle-ci, tout ou partie :

1. des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments ;

2. des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits et engagements de l'établissement-relais, ou toute combinaison de ces instruments.

Les titres, les créances, les droits et les engagements transférés sont opposables aux tiers.

Article 194 : Pouvoirs de dépréciation, d'annulation ou de conversion

Le Collège de résolution peut, par dérogation aux dispositions du droit commun régissant les sociétés commerciales :

1. déprécier ou annuler la valeur nominale des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété et tout autre instrument de fonds propres ou de dette émis par l'établissement agréé ;
2. convertir en actions ou parts sociales ou autres titres de propriété de l'établissement agréé, les instruments de fonds propres appropriés.

Les pouvoirs visés à l'alinéa premier sont exercés, sans délai, dès qu'un des événements déclencheurs ci-après survient :

- i. la Commission Bancaire annonce publiquement que la conversion ou la dépréciation des fonds propres appropriés est nécessaire pour préserver la viabilité de l'établissement agréé ;
- ii. la Commission Bancaire notifie publiquement la nécessité de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, faute de quoi l'établissement agréé deviendrait non viable.

Article 195 : Pouvoirs de suspension et de restriction

Le Collège de résolution peut :

1. suspendre, restreindre ou annuler les clauses d'un contrat auquel l'établissement agréé est partie ;
2. suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel l'établissement agréé est partie ;
3. restreindre le droit des créanciers de l'établissement agréé de faire valoir des sûretés liées aux actifs dudit établissement ;
4. suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec l'établissement agréé ;
5. résilier les conventions comportant des obligations financières pour l'établissement agréé ou de la compensation des dettes et des créances afférentes auxdites conventions ;
6. suspendre l'exercice du droit d'invoquer la déchéance du terme ainsi que des droits de résiliation et de compensation de tout ou partie d'un contrat conclu avec l'établissement.

Les suspensions prévues aux points (d) et (f) de l'alinéa précédent sont limitées à deux jours, au plus, et prennent fin dès que l'établissement en résolution ou l'entité réceptrice ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Article 196 : Pouvoirs de mise en place de mécanisme de continuité

Le Collège de résolution peut prendre toute mesure nécessaire ou utile pour permettre à l'entité réceptrice :

1. d'être traitée comme si elle était l'établissement agréé aux fins de l'exercice des droits ou obligations de celui-ci, notamment la participation aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement ;
2. d'exercer pleinement les droits et obligations afférents aux contrats et instruments financiers liés aux activités qui lui ont été transférés ;
3. de recevoir de l'établissement agréé, de l'entité qui le consolide, de ses filiales agréées ou non agréées, les services et infrastructures d'exploitation qui lui sont nécessaires pour exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées.

Article 197 : Autres pouvoirs

Le Collège de résolution peut :

1. exiger de l'établissement agréé ou de toute entité qui consolide ses activités d'émettre de nouvelles actions ou parts sociales ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions de préférence et des titres convertibles conditionnels ;
2. solliciter de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA à l'effet :
3. suspendre l'admission de l'établissement agréé à la négociation ou à la cotation d'instruments financiers qu'il émet ;
4. autoriser des exemptions temporaires à des exigences de publication ou de reporter des publications requises ;
5. décider de l'octroi d'une compensation aux actionnaires et aux créanciers de l'établissement agréé dont les titres ou créances ont été dépréciés ou convertis en actions, lorsque ceux-ci ne perçoivent pas, au minimum, ce qu'ils auraient reçu si l'établissement agréé avait été liquidé selon la procédure de liquidation en vigueur ;
6. décider de l'octroi d'une compensation aux actionnaires et aux créanciers de l'établissement agréé dont les titres ou créances n'ont pas été transférés, lorsque ceux-ci ne perçoivent pas, au minimum, ce qu'ils auraient reçu si l'établissement agréé avait été liquidé selon la procédure de liquidation en vigueur ;
7. adopter tout acte de disposition en faveur de l'Etat ou de toute autre personne, de droit public ou de droit privé, qu'il s'agisse de cession, de vente ou d'apport;
8. enjoindre à un établissement agréé qui fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'intervention précoce, de rechercher des acquéreurs potentiels afin de préparer la mise en œuvre d'une procédure de résolution potentielle ;
9. résilier les droits de préemption ;
10. prononcer la mise en liquidation de l'établissement soumis à une procédure de résolution dans les conditions prévues à l'article 208.

Le collège de résolution est exempté de notification préalable aux actionnaires des mesures qu'elle décide de prendre et de l'obtention de leur consentement avant l'exercice de ses pouvoirs.

Section 7 - Financement de la résolution

Article 198 - Intervention du Fonds

Le Collège de Résolution peut, lorsqu'il constate que l'établissement en résolution n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme, les dépôts qu'il a reçus du public, solliciter l'intervention du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution de l'UMOA, pour reprendre ou poursuivre les activités cédées ou transférées.

Lorsque la situation financière de l'établissement agréé ne lui permet pas d'assurer la rémunération de l'administrateur spécial et les frais engagés par celui-ci, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution de l'UMOA peut être sollicité par le Collège de résolution, à l'effet d'en garantir le paiement.

Le Fonds ne peut être sollicité pour le financement des actions de résolution, qu'après épuisement de l'ensemble des recours au financement privé.

CHAPITRE III – LIQUIDATION

Section 1 : Conditions préalables à la liquidation

Article 199 : Retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation

La liquidation d'un établissement agréé est subordonnée au retrait préalable de son agrément.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la liquidation d'un établissement agréé, consécutive à la mise en œuvre des instruments et pouvoirs de résolution prévus aux articles 183 et 191 à 197, entraîne le retrait de l'agrément dudit établissement.

Article 200 : Retrait d'agrément à l'initiative de l'établissement ou en cas d'inactivité

Le retrait d'agrément, à la demande de l'établissement intéressé ou lorsqu'il est constaté que ledit établissement n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an, est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Sans préjudice des dispositions des articles 49 et 50, toute décision de transfert du siège social d'un établissement agréé hors de l'UMOA ou toute opération de fusion par absorption, scission, ou création d'une société nouvelle, ayant pour résultat de transférer le siège social hors de l'UMOA ou sa disparition, entraîne le retrait de l'agrément.

La demande de retrait d'agrément est adressée au Ministre chargé des Finances et déposée auprès de la Banque Centrale qui l'instruit. Elle doit comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances de l'établissement. La demande de retrait d'autorisation d'installation est adressée au Président de la Commission Bancaire. Elle est soumise aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 201 : Retrait d'agrément dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation pour infraction à la réglementation bancaire ou à toute autre législation applicable aux établissements est prononcé par la Commission Bancaire, dans les conditions prévues aux articles 220 et 221.

La Commission Bancaire peut retirer l'agrément ou l'autorisation d'installation lorsque les informations soumises par le requérant pour l'instruction de sa demande sont erronées.

Article 202 : Radiation de la liste des établissements agréés

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est constaté par la radiation de la liste des banques, de celle des établissements financiers, celle des établissements de paiement ou de celle des établissements de monnaie électronique.

Article 203 : Cessation d'activité

Les établissements agréés doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

Article 204 : Publication de l'arrêté ou de la décision portant retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation

L'arrêté ou la décision portant retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est publié selon les cas, dans les conditions prévues aux articles 39 et 48.

Article 205 : Effets du retrait d'agrément sur les succursales

Le retrait de l'agrément d'un établissement agréé s'étend automatiquement à ses succursales. La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'État d'implantation de la succursale concernée, de sa décision de retrait de l'agrément de l'établissement propriétaire.

Section 2 – Dispositions spécifiques à la liquidation bancaire

Article 206 : Application du droit commun

Les dispositions du droit commun relatives à la liquidation des biens sont applicables aux établissements agréés, tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 207 : Conditions de mise en liquidation

Une procédure de liquidation des biens est ouverte à l'encontre d'un établissement agréé dans l'une des situations suivantes :

1. l'agrément de l'établissement agréé a été retiré conformément aux dispositions des articles 199, 200 ou 201 ;
2. l'établissement est en état de cessation des paiements ;
3. la personne morale ou physique exerce illégalement l'activité bancaire.

Nonobstant les dispositions du droit commun des procédures collectives d'apurement du passif, est considéré en état de cessation des paiements, l'établissement agréé qui n'est pas en mesure d'assurer ses paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

Article 208 : Mise en liquidation

La décision de mise en liquidation d'un établissement agréé est prise par la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire transmet sa décision au Ministre chargé des Finances qui procède à sa notification à l'établissement concerné.

La décision de mise en liquidation définit l'étendue de la mission du liquidateur et sa rémunération.

La Commission Bancaire peut, à tout moment, modifier les termes du mandat du liquidateur.

Article 209 : Nomination du liquidateur

Lorsque la liquidation est consécutive au retrait d'agrément dans les conditions prescrites à l'article 200, un liquidateur est nommé par le Ministre chargé des Finances, dans un délai maximum de sept jours calendaires à compter de la réception de la décision de la Commission Bancaire relative à la mise en liquidation.

Lorsque la liquidation est prononcée consécutivement à la procédure prévue à l'article 201, le Président de la Commission Bancaire saisit le président du Tribunal compétent, à l'effet de prononcer un jugement de liquidation judiciaire. Dans ce dernier cas, le délai de sept jours, prévu à l'alinéa premier court à compter de la notification au Ministre du jugement de liquidation judiciaire.

A défaut de nomination du liquidateur dans les délais prévus aux alinéas premier et 2, la Commission Bancaire notifie à l'établissement sa décision ou le jugement, selon le cas, et procède à la nomination du liquidateur.

Le liquidateur peut être révoqué, à tout moment, par le Ministre chargé des Finances, à son initiative ou à la demande de la Commission Bancaire. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Article 210 : Organisation de la liquidation des succursales

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement, au lieu de son siège social, organise la liquidation des succursales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

Il peut être nommé, le cas échéant un liquidateur secondaire auprès des succursales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Article 211 : Durée du mandat du liquidateur

La durée du mandat du liquidateur est fixée par la Commission Bancaire. Elle peut être prorogée, par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire, à la demande de cette dernière ou du Liquidateur.

Article 212 : Rémunération du liquidateur et autres frais

La rémunération du liquidateur est fixée par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire. Les frais engagés par le liquidateur et sa rémunération sont pris en charge par l'établissement concerné dans les conditions et selon les modalités définies par la Commission Bancaire.

Article 213 : Hiérarchie des créanciers en cas de liquidation

En cas d'apurement du passif d'un établissement agréé, les dépôts garantis par le Fonds sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super privilégiés, au prorata des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard dudit établissement.

Sont payées par privilège avant toutes les autres créances, à l'exception de celles des déposants, des créanciers de frais de justice et des salariés :

1. les avances consenties par le Fonds, sur demande de la Commission Bancaire dans le cadre d'une intervention préventive prévue à l'article 140 ou du financement de la résolution prévu à l'article 198 ;
2. les opérations de pension livrée.

Article 214 : Contrôle de la Commission Bancaire pendant la durée de la liquidation

Pendant la durée de la liquidation, l'établissement concerné demeure soumis au contrôle de la Commission Bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 215 : Fonds recouverts pendant la liquidation

Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement ayant son siège social en ()²³.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque Centrale.

Article 216 : Reporting

Le liquidateur doit présenter au Ministre chargé des Finances, ainsi qu'à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Article 217 : Dispositions spécifiques aux systèmes et moyens de paiement

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse. Ils ne peuvent être annulés qu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Article 218 : Dispositions spécifiques à la compensation

Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un point d'accès à la compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse. Elle ne peut être annulée au seul motif qu'est rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant audit système.

Article 219 : Dispositions spécifiques aux fonds inscrits dans les comptes de paiement

Nonobstant toute disposition législative contraire, en cas de procédure de liquidation ouverte à l'encontre de l'établissement de paiement ou de l'établissement de crédit teneur du compte de l'établissement de paiement concerné, les fonds inscrits dans les comptes de paiement sont affectés au remboursement des titulaires de comptes de paiement.

Article 220 : Publication des décisions relatives à la liquidation

Les décisions de mise en liquidation, de nomination d'un liquidateur, de cessation de fonction, de remplacement et de prorogation de la durée de la liquidation sont publiées dans les conditions prévues à l'article 164.

²³ Etat où la Loi est promulguée

TITRE XIII : SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PÉCUNIAIRES

Article 221 : Sanctions disciplinaires

Les établissements agréés qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux autres dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables, ou qui n'ont pas respecté les engagements financiers souscrits lors de leur agrément ou qui auront fait de fausses déclarations dans le dossier de demande d'agrément, constatées ultérieurement, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions disciplinaires ci-après, en fonction de la gravité du manquement, :

1. blâme;
2. avertissement.
3. suspension ou interdiction de tout ou partie des opérations ;
4. toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
5. suspension ou démission d'office des dirigeants ou des administrateurs responsables ;
6. interdiction, pour les personnes responsables ayant cessé leur fonction, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement agréé ou une de ses agences ;
7. interdiction de proposer au public la création d'un établissement agréé ;
8. interdiction de prendre des participations dans le capital d'un établissement agréé.
9. retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

Les sanctions prévues au (a) et (b) peuvent être prises à l'égard des dirigeants ou administrateurs responsables, en poste ou ayant cessé leurs fonctions au sein de l'établissement concerné.

Les suspensions, limitations ou interdictions prévues au présent article ne peuvent, dans leur durée, excéder 10 ans.

Article 222 : Sanctions pécuniaires

Les établissements agréés sont passibles, en plus ou à la place des sanctions disciplinaires visées à l'article précédent, d'une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par la Banque Centrale.

Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale, pour le compte du Trésor Public, du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution de l'UMOA et du Fonds de Stabilité Financière. Les modalités de répartition sont fixées par la Banque Centrale.

Article 223 : Procédure contradictoire

Aucune sanction disciplinaire ou pécuniaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de son Association Professionnelle ou tout autre défenseur de son choix. Ce défenseur est astreint au secret professionnel.

Les modalités de la procédure contradictoire prévue à l'alinéa précédent sont déterminées par la Commission Bancaire.

Article 224 : Publication des sanctions

Toute sanction disciplinaire ou pécuniaire prononcée par la Commission Bancaire de l'UMOA peut être rendue publique sur son site internet.

Sans préjudice de la publication sur le site internet de la Commission Bancaire, la sanction peut également être publiée dans des journaux ou tout autre support qu'elle désigne. Les frais de publication sont à la charge de l'établissement concerné. Les modalités de publication sont précisées par la Commission Bancaire.

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

Article 225 : Interdictions en matière de gouvernance

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 56 et 62 sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura été condamné définitivement pour l'un des faits prévus à l'article 58, alinéas premier et 2, et à l'alinéa précédent ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement agréé. Les dispositions de l'article 58, alinéas 3, 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'auteur est passible des peines prévues au premier alinéa et l'employeur, d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Article 226 : Exercice illégal d'activité et usage frauduleux de dénomination

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'article 31.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 227 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les établissements agréés sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires prévues par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA. Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pécuniaires visées aux articles 221 et 222, les établissements agréés peuvent être déclarés pénalement responsables dans les conditions fixées par ladite loi.

Article 228 : Délit d'initié

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 65.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 229 : Transmission d'informations inexactes et opposition au contrôle

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 98, 99 et 103.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 230 : Autorisations préalables, notification de projet de nomination, obligations comptables, réserves obligatoires et obligations de reporting

Sera puni d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux-cent millions (200.000.000) de francs CFA, tout établissement agréé qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 21, 49, 51, 52, 61, 75, 73, 101, 102, et 119 sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres premier et III du présent titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions des articles 123 et 124.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans un établissement agréé en contravention des dispositions de l'article 49 ou de celles de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 231 : Intermédiaires mandatés

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions des articles 87, 88, 89 et 90 sera puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 232 : Constitution de partie civile

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

Article 233 : Information de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire relative aux poursuites pénales

Le Procureur de la République avise la Commission Bancaire et la Banque Centrale des poursuites engagées contre des personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 64 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 58.

La Commission Bancaire de l'UMOA, saisie par le Procureur de la République de poursuites engagées contre un établissement agréé, peut prendre les sanctions appropriées prévues par la présente loi et l'Annexe à la Convention la régissant.

Article 234 : Coopération avec les Autorités judiciaires

Les Autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues au présent chapitre, ainsi que de celles prévues aux dispositions pertinentes de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, peuvent demander à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale tous avis et informations utiles.

CHAPITRE III - AUTRES SANCTIONS

Article 235 : Constitution de réserves obligatoires et cession des avoirs en devises

Les établissements agréés qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 10 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément aux Statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Article 236 : Reporting exigé par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire

Les établissements agréés qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 73, 74, 77, 101, 102 et 245 pourront être frappés par la Banque Centrale de pénalités de retard, dont les montants sont fixés par la Banque Centrale.

Article 237 : Cotisation au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

Les établissements adhérents qui ne s'acquittent pas de leur cotisation dans les délais prescrits, seront requis de payer une pénalité quotidienne dont le montant ne pourra excéder un seuil fixé par le Fonds.

Article 238 : Réglementation des relations financières extérieures

Les établissements agréés qui n'auront pas rapatrié le produit des recettes d'exportation conformément à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré correspondant au montant non rapatrié. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les établissements concernés seront tenus envers la Banque Centrale, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Les établissements agréés qui auront contrevenu à toutes autres dispositions de la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, notamment celles relatives aux obligations de déclaration, aux procédures, aux formalités et aux autorisations requises, seront sanctionnés par la constitution, auprès de la Banque Centrale, d'un dépôt non rémunéré. La durée dudit dépôt sera au plus égale à un (1) mois et son montant ne pourra excéder deux cent pour cent (200%) du montant des opérations sur lesquelles portent les manquements constatés.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 235 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

La Banque Centrale peut prononcer, en plus de la sanction prévue au premier alinéa, une sanction pécuniaire, dont le niveau sera au plus égal au montant de l'opération sur laquelle a porté l'irrégularité.

Article 238 : Réglementation relative aux systèmes et moyens de paiement

Les établissements agréés qui auront contrevenu à leurs obligations fixées par la réglementation relative aux systèmes et moyens de paiement sont passibles, en sus des sanctions prévues par cette législation spécifique, nonobstant les sanctions disciplinaires et pécuniaires visées aux articles 221 et 222.

Article 239 : Conditions de banque

Les établissements agréés qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cent pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 235 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 240 : Pénalités de retard et intérêts moratoires

Pour l'application des articles 235 à 239, les pénalités de retard et intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception, par l'établissement, d'une mise en demeure adressée par la Banque Centrale.

Article 241 : Répartition du produit des pénalités et autres sanctions

Le produit des pénalités et autres sanctions pécuniaires prévues au présent chapitre est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public, du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ainsi que du Fonds de Stabilité Financière. Les modalités de répartition sont arrêtées par la Banque Centrale.

TITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 242 : Instance de recours

Les décisions prises par la Banque Centrale et par la Commission Bancaire, en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, seul habilité à en connaître et en juger, en dernier ressort, dans les conditions qu'il fixe.

Les actes réglementaires pris par le Ministre chargé des Finances en vertu de la présente loi sont contestés selon la procédure en vigueur en ()²⁴ relative au recours contre les actes administratifs.

Article 243 : Réglementation de la concurrence

Les établissements peuvent être soumis à une réglementation de la concurrence spécifique, tenant compte de leurs particularités.

Article 244 : Obligations d'information de personnes non assujetties

Les entreprises d'assurances, les institutions de prévoyance sociale, les notaires et les officiers ministériels dans le cadre de leurs fonctions doivent, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 230, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 229 sont applicables.

Article 245 : Centrales d'information

Les établissements agréés doivent adhérer à un système de partage de l'information sur le crédit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA.

Les établissements agréés sont tenus d'adhérer à tout autre dispositif de centralisation des données institué par la Banque Centrale qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Article 246 : Système interopérable des services financiers numériques

Les prestataires de services de paiement doivent adhérer au système interopérable des services financiers numériques institué par la Banque Centrale qui en fixe les modalités d'adhésion et d'exclusion. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions techniques et opérationnelles définies par la Banque Centrale.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du système interopérable des services financiers numériques sont fixées par la Banque Centrale.

Article 247 : Interface de partage d'information de compte et d'initiation de paiement

Tout prestataire de services de paiement qui gère des comptes de paiement accessibles en ligne doit fournir au moins une interface d'accès aux prestataires de services d'information sur les

²⁴ Etat où la Loi est promulguée

comptes, aux prestataires de services d'initiation de paiement et aux prestataires de services de paiement qui émettent des instruments de paiement.

Les conditions et modalités de partage des informations de compte et d'initiation de paiement sont précisées par la Banque Centrale.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 248 : Établissements agréés

Les établissements de crédit en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de leur agrément ainsi que, le cas échéant, de leur autorisation d'installation sous réserve le cas échéant du respect des dispositions de l'article 36.

Les établissements financiers de paiement en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de régulariser leur statut dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Cette régularisation est effectuée selon les modalités fixées par la Banque Centrale.

Les établissements de monnaie électronique agréés par la Banque Centrale à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, se mettre en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables.

Les établissements agréés en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrits, selon leur catégorie, sur les listes prévues à l'article 41.

Article 249 : Administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants ayant bénéficié d'une dérogation à la condition de nationalité à la date d'entrée en vigueur de la loi, conservent le bénéfice de cette dérogation ainsi que des effets juridiques y attachés.

Article 250 : Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes approuvés par la Commission Bancaire et dont les mandats sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, sont inscrits sur la liste prévue à l'article 119. Ces mandats, ainsi que ceux précédemment échus, ne sont pas pris en compte pour la détermination des mandats consécutifs prévus à l'article 120.

Article 251 : Compagnies financières

Les compagnies financières en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois pour assurer leur mise en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables.

Article 252 - Actes réglementaires

Les instructions, avis ou autres actes réglementaires de la Banque Centrale ainsi que les circulaires de la Commission Bancaire, pris en application de la loi en vigueur, demeurent applicables pour toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi, jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article 253.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 253 : Textes d'application

Des instructions, décisions ou avis de la Banque Centrale ainsi que circulaires ou de lettres-circulaires de la Commission Bancaire précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 254 : Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et, notamment la loi (ou l'ordonnance) du